

Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT

Commune de Le Vaud

Plan d'affectation communal (PACom)



ENQUÊTE PUBLIQUE

17N058 – Version 013 du 24.02.2026



Auteurs :

Mélanie Jenzer (jusqu'en décembre 2025)
Manon Boillat (à partir de janvier 2026)

Urbaniste
Urbaniste

Géographe urbaniste UNIL
Géographe urbaniste UNIGE

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	4
1.1	Projet de révision du Plan général d'affectation	4
1.2	Méthodologie	4
1.3	Recevabilité du projet	4
1.4	Périmètre de la révision	5
1.5	Démarches liées	5
1.6	Contexte	7
1.7	Plans d'affectation légalisés	8
2.	PROJET DE PACOM	10
2.1	Composition du dossier	10
2.2	Territoire urbanisé	10
2.3	Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir	12
2.4	Gestion des zones d'activités économiques	14
2.5	Programme d'équipement	15
2.6	Affectation	16
2.7	Règlement	26
2.8	Patrimoine culturel	28
2.9	Patrimoine naturel	32
2.10	Protection de l'Homme et de l'environnement	35
2.11	Mobilité	39
3.	CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS	40
3.1	Niveau fédéral	40
3.2	Niveau cantonal	42
3.3	Niveau régional	43
4.	PARTICIPATION ET CONSULTATION	44
4.1	Conseil Communal	44
4.2	Information à la population	44
4.3	Consultation des services	44
5.	CONCLUSION	45
6.	ANNEXES	46

LEXIQUE

APEC	Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte
COS	Coefficient d'occupation du sol
DGE	Direction générale de l'environnement
DGTL	Direction générale du territoire et du logement
ERE/ECREE	Espace réservé aux eaux / aux étendues d'eau
FAO	Feuille d'avis officiel
ICOMOS	Le Conseil international des monuments et des sites
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et sites
IOS	Indice d'occupation du sol
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LDE	Loi cantonale sur la distribution de l'eau
LEaux	Loi sur la protection des eaux
LFo	Loi sur les forêts
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
NORMAT	Normalisation des données de l'aménagement du territoire
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant
PACom	Plan d'affectation communal
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCom	Plan directeur communal
PDDE	Plan directeur de la distribution de l'eau
PDRN	Plan directeur régional du district de Nyon
PGA	Plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
REC	Réseau écologique cantonal
REN	Réseau écologique national
RLAT	Règlement cantonal sur l'aménagement du territoire
RPACom	Règlement communal sur l'aménagement du territoire et la police des constructions
SDT	Service du développement territorial
STEP	Station d'épuration
TIPB	Territoire d'intérêt biologique prioritaire
UAPE	Unité d'accueil pour écoliers
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

1. INTRODUCTION

1.1 PROJET DE RÉVISION DU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) en 2014, du plan directeur du Canton de Vaud (PDCn) en 2018, ainsi que l'évolution du droit fédéral, imposent la Municipalité de Le Vaud à entreprendre une révision de son plan général d'affectation (PGA) afin que ses instruments de planification soient cohérents et conformes aux planifications supérieures.

Selon la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en vigueur depuis septembre 2018, la nouvelle dénomination de PGA est « plan d'affectation communal (PACom) ».

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du PACom, ainsi que du règlement (RPACom), de la commune de Le Vaud.

1.2 MÉTHODOLOGIE

La révision du PACom a été initiée en 2016 avec l'élaboration d'un projet de territoire. Il synthétise et met à jour les orientations communales définies dans le PDCom élaboré en 2010. Ce document a permis à la commune de définir ses priorités politiques selon une vision globale.

Ce document a également permis d'identifier des mesures pour la mise en œuvre des objectifs précités, et constitue ainsi un outil de communication privilégié dans le contexte de cette révision.

Dans un second temps, une pré-étude au plan d'affectation communal a été réalisée. Le document porte essentiellement sur le redimensionnement de la zone à bâtir et la définition du territoire urbanisé.

La pré-étude au plan d'affectation communal, la demande de subvention pour le redimensionnement de la zone à bâtir, ainsi que le questionnaire de l'examen préliminaire ont été soumis à la direction générale du territoire et du logement (DGTL, ex-SDT) en novembre 2018.

Le SDT a rendu son préavis dans le courrier du 4 mars 2019, dans lequel il demande la réalisation d'une phase de coordination sur les thématiques les plus complexes avant de soumettre le dossier à l'examen préalable. Ces thématiques concernent notamment le dimensionnement et l'affectation, l'espace cours d'eau et la protection des eaux ainsi que la protection de la nature et les dangers naturels. Les coordinations nécessaires ont été effectuées et le présent dossier a été adapté afin d'intégrer toutes les remarques des services cantonaux consultés.

Le dossier a été soumis aux services de l'Etat pour l'examen préalable du 12.03.2021 au 16.09.2021 avec un rectificatif transmis le 19.11.2021. Suite à cela, deux examens complémentaires ont été rendus le 7 novembre 2023 et le 25 novembre 2025. Tous les rapports cités figurent à l'annexe 6.

1.3 RECEVABILITÉ DU PROJET

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 4 points auxquels le dossier répond :

- Le projet de PACom est établi par le bureau RWB, actif dans l'aménagement du territoire, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité de Le Vaud selon l'art. 34 de la LATC ;
- Le projet de PACom est établi par des personnes qualifiées selon l'art. 3 de la LATC ;
- Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC ;

- Le dossier est transmis conformément aux articles 3, 18 et 19 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) du 22 août 2018.

1.4 PÉRIMÈTRE DE LA RÉVISION

Selon l'article 22 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, « les plans d'affectations communaux règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire... ».

Dans le cadre de la présente révision du plan d'affectation communal de Le Vaud, le périmètre s'étend à l'ensemble de la commune, à l'exception du secteur plan partiel d'affectation « Zoo de la Garenne » et de la zone de camping.

1.5 DÉMARCHES LIÉES

1.5.1 Modification de la limite territoriale

Parallèlement à la présente révision du plan d'aménagement, la commune de Le Vaud est engagée dans une modification de sa limite territoriale avec la commune de Marchissy. L'objectif de ce changement est la mise en conformité d'un camping existant et à cheval sur les deux communes.

Cette démarche, réalisée par le bureau de géomètres Bovard & Fritsché SA, est en cours de réalisation mais ne pourra être coordonnée simultanément à la mise à l'enquête du PACom.

1.5.2 Zone réservée cantonale

La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire entrée en vigueur au 1^{er} mai 2014 vise notamment à lutter contre le mitage du territoire et l'étalement urbain.

La commune de Le Vaud a entrepris la révision de son Plan d'aménagement locale en 2017. Des permis de construire ayant été déposés par des privés en cours de procédure, le canton a instauré une zone réservée sur plusieurs parcelles. En effet, selon le bilan des réserves encore disponibles à la construction, la commune se situe au-delà du seuil demandé par la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). Selon le canton, le but de cette démarche a pour objectif d'éviter de rendre de futurs dézonage impossibles ou plus difficiles.

La zone réservée au lieu-dit « Sur la Vy » a été approuvée par le Département compétent le 14 octobre 2016. Elle n'est plus en vigueur à ce jour.

La zone réservée au lieu-dit « En Malevy » a été approuvée par le Département compétent le 17 mai 2018. Elle arrivera à terme le 17 mai 2026.

La zone réservée au lieu-dit « Au Clusel » a été approuvée par le Département compétent le 3 juillet 2018. Elle arrivera à terme le 3 juillet 2026.

La zone réservée sur la parcelle n°346 a été approuvée par le Département compétent le 5 novembre 2019. Elle est arrivée à terme le 5 novembre 2024.

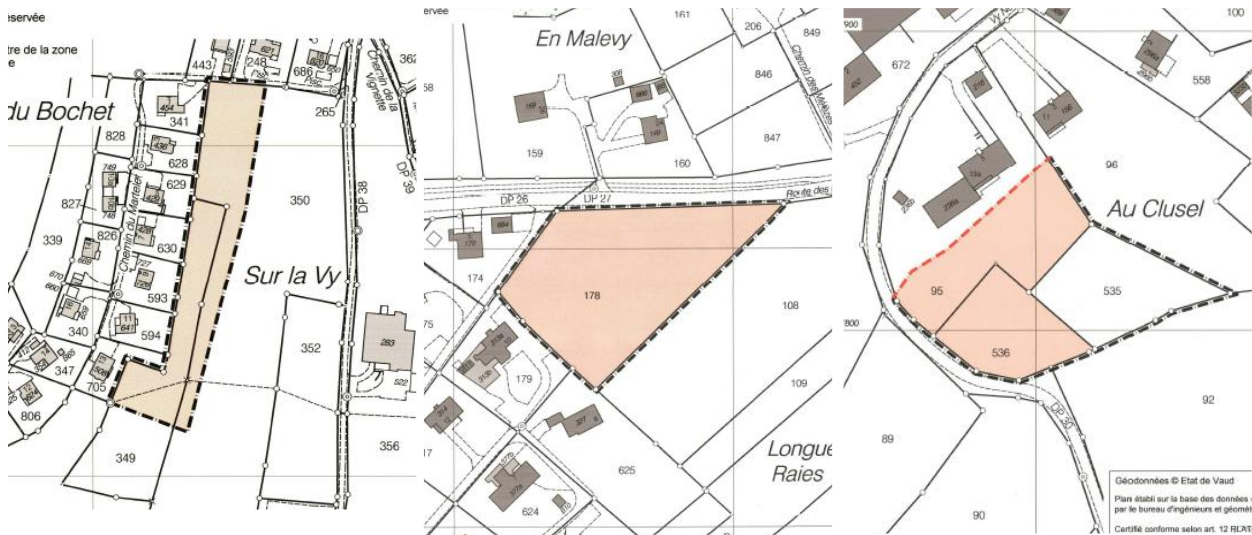


Figure 1 : Zones réservées - "Sur la Vy" - "En Malevy" - "Au Clusel". Source : Etat de Vaud

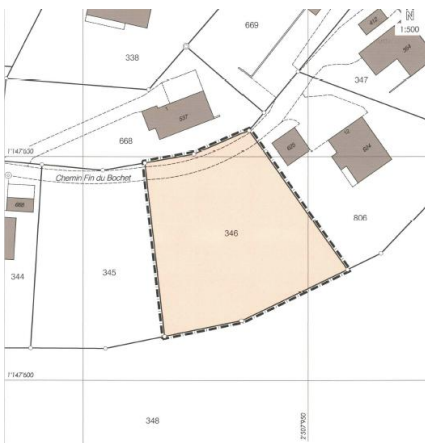
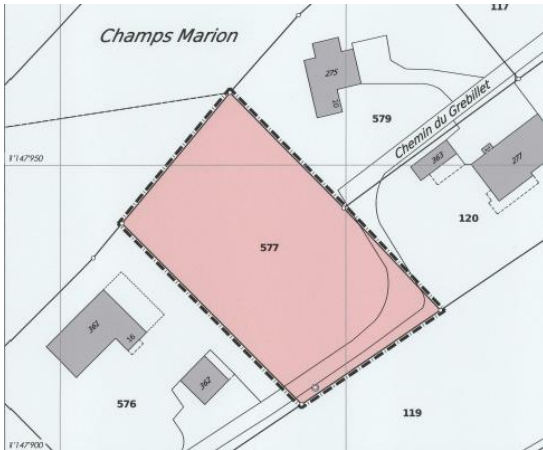


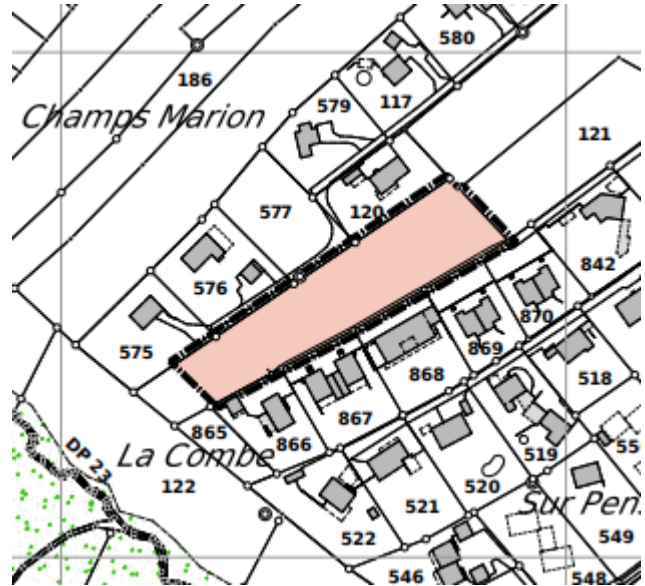
Figure 2 : Zone réservée - parcelle n°346. Source : Etat de Vaud

Depuis 2018, de nouvelles zones réservées ont été mises en vigueur par l'Etat :

Parcelle	Enquête publique	Date d'approbation	Date de fin de validité
577	18.11.2023	14.08.2024	14.08.2029
119	18.11.2023	14.08.2024	14.08.2029



Parcelle n°577



Parcelle n°119

Les zones réservées ont une durée de cinq ans à compter de la mise en vigueur de ces dernières. Elles peuvent être prolongées de trois ans aux conditions de l'article 46, al. 1 LATC.

1.6 CONTEXTE

Localisée dans le Canton de Vaud, la commune de Le Vaud est l'une des 47 communes du district de Nyon. Située en moyenne à 817 m d'altitude la commune offre une situation paysagère assez exceptionnelle, sur une plateforme faiblement marquée dominant le Léman, remarquablement ensoleillée. Avec une surface de 311 hectares, elle est constituée principalement de surfaces agricoles ou boisées et la portion de territoire urbanisée ne représente que 21.7 %¹ de sa surface totale.

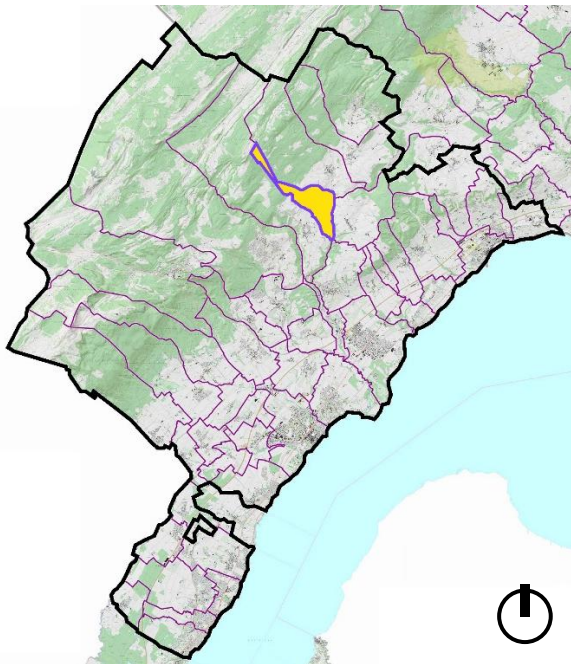


Figure 3 : Situation de la commune de Le Vaud dans le district de Nyon. Source : Guichet cartographique cantonal



Figure 4 : Orthophoto du centre du village. Source : Guichet cartographique cantonal

¹ Statistiques vaudoises, 2013

Le village est caractérisé par un noyau plus dense, à la croisée du tracé de la route historique qui reliait Bassins à Gimel, marqué par la présence du bâtiment de l'auberge communal et d'une fontaine historique. Depuis les années 70, un développement en périphérie, avec une majorité de maisons familiales de type villa, est venu agrandir le village pour atteindre aujourd'hui 1'411² habitants.

La croissance démographique de Le Vaud est partiellement liée à la reconversion de nombreuses résidences secondaires qui sont devenues des habitations principales. Cette croissance a été motivée par un cadre de vie de qualité, par sa proximité avec la nature, ainsi que par sa localisation, relativement proche, des pôles économiques de la côte lémanique, tels que les villes de Gland ou Nyon.

Par rapport au patrimoine culturel, le village de Le Vaud est identifié en tant que village d'intérêt régional à l'inventaire des sites construits. Il relève que la structure construite suivant la ligne de plus grande pente - Place de la Laiterie à la Route de Montagnes - est vraisemblablement plus ancienne que celle suivant la voie historique. Les grandes fermes tripartites typiques de la région, qui composent ce groupe, datent presque toutes du XIX^{ème} siècle. Les faîtes des toitures sont principalement orientés Nord-Est - Sud-Ouest, car ainsi ce sont les murs pignon qui résistent aux vents dominants.

Par ailleurs, les trois fontaines qui ponctuent le centre du village, ainsi que l'actuel bâtiment de l'administration communale, sont inscrits en tant que monuments d'intérêt régional au recensement architectural cantonal. D'autres éléments patrimoniaux tels que les régions archéologiques, l'inventaire des voies historiques (IVS) ou encore des jardins historiques (ICOMOS) sont présents sur le territoire communal.

Plusieurs cours d'eau sont présents dans la commune, dont notamment la Serine, le ruisseau du Geny, qui longent les limites communales, ainsi que la Torne qui pénètre dans la zone à bâtir. Le danger d'inondation par des crues est présent dans la commune, cependant leur impact est moindre car les cours d'eau sont éloignés du centre du village. Cette thématique a été traitée dans le cadre du PACom, via des articles du règlement, afin d'éviter tout dommage à la population et aux bâtiments.

L'intégralité du territoire de la commune de Le Vaud fait partie du parc naturel régional du Jura vaudois, parc d'importance nationale, partie intégrante de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), ainsi que de l'inventaire cantonal des monuments naturels et sites (IMNS). Par ailleurs, le territoire communal est concerné par le réseau écologique cantonal (REC). Des territoires d'intérêt biologiques supérieurs et prioritaires sont présents notamment au Sud de la Commune, le long de la Serine.

L'ensemble de ces thématiques est traité de façon plus détaillée dans les chapitres suivants.

1.7 PLANS D'AFFECTATION LÉGALISÉS

L'aménagement du territoire dans la commune de Le Vaud est régi par le plan de zones du 24 avril 1985³ et par son règlement sur le plan d'extension et la police des constructions, du 25 septembre 1992.

² Au 31.12.2022, selon les données de Statistique Vaud.

³ Modifié au 29.09.1990 et au 19.03.2010.

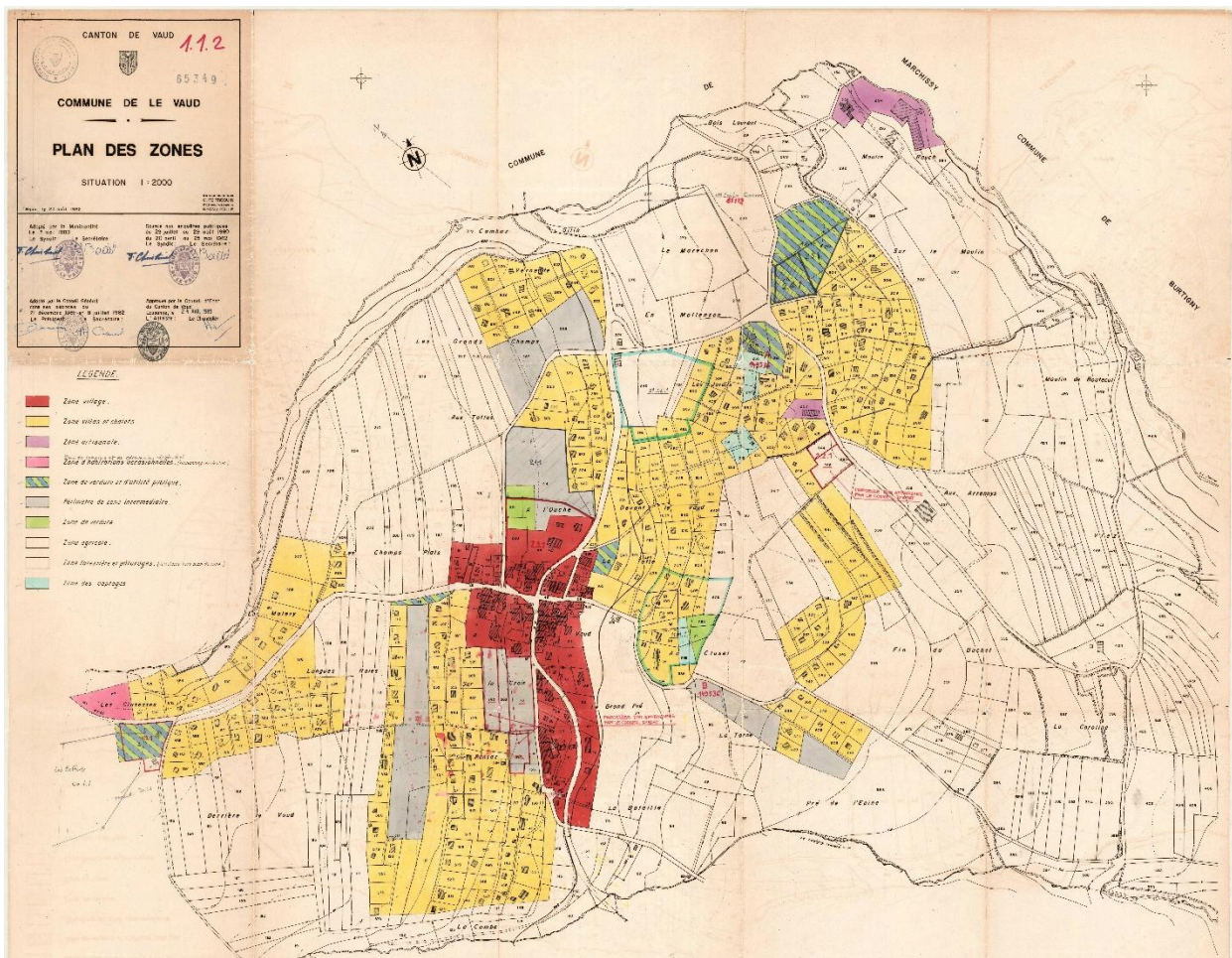


Figure 5 : Plan des zones (représentation du plan officiel d'avril 2017) Source : rdppf.vd.ch

Un plan fixant les limites des constructions (1982), un règlement de protection des arbres ainsi que les six plans de détail ci-dessous, complètent la documentation relative à l'aménagement communal.

PLAN DE DÉTAIL ET ANNÉE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
PPA "A L'Ouche" - 25.03.1988
PPA "Le Martellet" – 29.09.1990
PQ "A L'Ouche" – 16.10.1992
PPA "La Côte" – 12.08.1997
PPA "La Côte 2 " – 21.04.2005
PPA "Zoo de la Garenne" – 19.03.2010

Le chapitre 2.6.6 traite du statut des plans de détails dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal.

2. PROJET DE PACOM

2.1 COMPOSITION DU DOSSIER

Le projet de PACom comprend les documents suivants :

- Le plan de zones général à l'échelle 1:5000 ;
- Le plan de zones du village à l'échelle 1 : 2000 ;
- Le règlement d'aménagement ;
- Le rapport 47 OAT et ses annexes.

Le plan de zones est réalisé sur la base du cadastre officiel. Il sera authentifié par un géomètre breveté au moment de la mise à l'enquête publique.

2.2 TERRITOIRE URBANISÉ

La définition du périmètre du territoire urbanisé a été une des premières étapes vers le redimensionnement de la zone à bâtir. Ce périmètre permet de déterminer le "noyau urbanisé largement bâti", afin de distinguer les zones à densifier, de celles qui ne doivent pas l'être. En ce sens, le développement de la commune doit se faire prioritairement à l'intérieur de ce territoire selon la fiche d'application édictée par les services cantonaux.

Sur la base des critères définis dans la fiche d'application datée de septembre 2018, la commune a délimité une première fois son territoire urbanisé :

- La distance entre les constructions doit être inférieure à 50m ;
- Les constructions doivent être destinées à l'habitation, aux activités économiques et à des besoins publics ;
- La limite doit suivre des éléments objectifs tels que chemins, lisières ou limites parcellaires ;
- L'usage du sol doit être pris en compte. Les jardins doivent être inclus à l'inverse, ce même terrain utilisé comme champ doit être exclu du territoire urbanisé ;
- Les terrains inaptes à la construction et se trouvant en bordure du périmètre, doivent être exclus ;
- Pour être inclus au territoire urbanisé, un groupe de bâtiments doit comprendre dix habitations permanentes au moins.

Les parcelles non bâties en bordure de zone agricole répondant aux critères cités ci-après, ont été conservées au sein du territoire urbanisé :

- Une demande de permis de construire a été déposée ;
- Une route sépare la parcelle non bâtie de la zone agricole ;
- Le maintien de cette parcelle présente une cohérence au niveau de la forme de la zone à bâtir.

La figure n° 6 présente le territoire urbanisé tel que défini lors de la pré-étude (périmètre rouge)

Légende

- Base**
- Zone à bâtir actuelle
- Noyau urbanisé**
- Territoire urbanisé
 - Coeur de localité
 - Petites entités bâties

- Développement de la commune**
- Zone hors quota : IND, ACA, ACT, PUB, SPO, VER, TOU, CAM, DP

- Eléments indicatifs**
- Périmètre ISOS
 - Bâtiments à vocation publique
 - Arrêt de bus avec rayon de desserte existant et souhaité
 - Nouvelle construction habitée au 31.08.18
 - Permis de construire accordé / travaux en cours / permis d'habiter non délivré au 31.04.18
 - Demande d'autorisation de construire

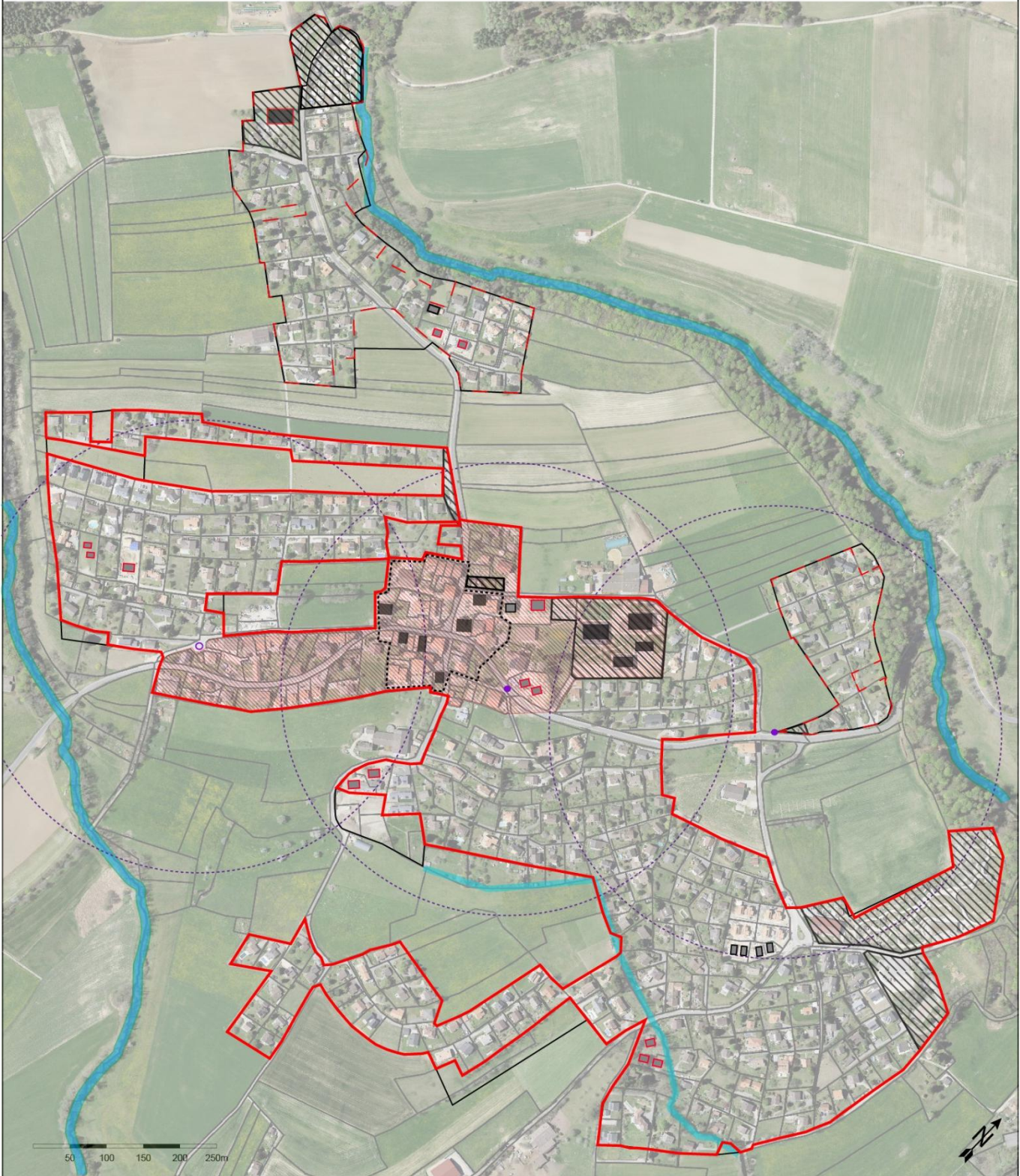


Figure 6 : Evolution du territoire urbanisé. Source : RWB.

2.3 BILAN DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

2.3.1 Etat du surdimensionnement avant la révision

Lors de la révision du Plan d'aménagement communal, la commune se doit de dimensionner les zones à bâtir destinées à l'habitation et aux activités, en vérifiant l'adéquation entre la capacité d'accueil et la croissance démographique définie par le Plan directeur cantonal (PDCn). Le dimensionnement est calculé pour les quinze prochaines années à partir de l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal et du règlement y relatif.

La mesure A11 du PDCn fixe la croissance démographique selon la localisation des zones à bâtir :

- Au sein d'un périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal ;
- Au sein d'un périmètre de centre régional ;
- Au sein d'un périmètre de centre local ou d'une localité à densifier ;
- Au sein d'un village ou quartier situé hors d'un périmètre de centre.

La commune de Le Vaud est considérée en tant que village situé hors d'un périmètre de centre. En ce sens, son taux de croissance annuel est limité à 0.75 % jusqu'en 2036, qui est l'horizon de planification.

Le calcul du dimensionnement est donc le suivant :

Population selon l'année de référence - 31.12.2015	1'243 hab
Population au moment du bilan 31.12.2020	1'366 hab
Possibilités de développement (0.75% de 1243)	196 hab
Population maximale en 2036	1'439 hab
Besoins au moment du bilan	73 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	591 hab
Etat de la capacité par rapport à la marge	518 hab

Selon le calcul du dimensionnement présenté ci-dessus (rapport complet en annexe 1), le plan général d'affectation approuvé en 1985 permet d'accueillir encore 591 habitants théoriques. Ce chiffre comprend autant le potentiel disponible sur les parcelles libres de construction que le potentiel disponible dans les rénovations et transformations (densification). Or la mesure A11 du PDCn définit une croissance de 73 habitants pour la commune de Le Vaud jusqu'en 2036.

La révision du Plan d'affectation communal doit donc être orientée vers une diminution des terrains encore disponibles à la construction afin d'être conforme au PDCn.

Par ailleurs, la prochaine mise à jour du Plan d'affectation communal ne doit, en principe, pas être réalisées avant 2036, ceci pour respecter le principe de la stabilité des plans ainsi que la mesure A11 du PDCn. Cela implique que la commune doit gérer de manière progressive son développement.

2.3.2 Estimation de l'état du dimensionnement après la révision

Plusieurs facteurs clés sont entrés en ligne de compte dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir.

Dans un premier temps, l'affectation en zone agricole des parcelles concernées par les zones réservées cantonales s'est avéré le choix le plus judicieux.

Dans un second temps, les parcelles libres de construction situées au sein du territoire urbanisé ont été analysées au cas par cas et la disponibilité pour la réalisation de ces parcelles a été vérifiée. Il en est ressorti l'analyse suivante :

- Plusieurs parcelles sont en cours de réalisation (secteur à proximité du parc animalier notamment) donc indisponibles à un retour en zone agricole ou un changement d'affectation ;
- La majorité des parcelles encore libres de construction sont situées au cœur de la zone à bâtir et en zone d'habitation de faible densité.

Si la commune veut se conformer au plus proche des chiffres demandés par la mesure A11 du PDCn, la réduction du dimensionnement passerait donc par un gel de ces parcelles au moyen d'une zone de verdure inconstructible⁴. Cependant, cette méthodologie aurait pour effet un mitage du territoire par l'intérieur, ce qui n'est pas dans l'esprit de la LAT. En ce sens, la commune a fait le choix de reconduire ces parcelles en zone d'habitation de faible densité dans son PACom nouveau. Ces parcelles sont identifiées au plan et soumises à l'article 52 LATC (détails au chapitre 2.4.1).

Suite à ces modifications, le calcul du dimensionnement du nouveau Plan d'affectation communal est le suivant :

Population selon l'année de référence - 31.12.2015	1243 hab
Population au moment du bilan 31.12.2020	1366 hab
Possibilités de développement (0.75% de 1243)	196 hab
Population maximale en 2036	1439 hab
Besoins au moment du bilan	73 hab
Capacité d'accueil au moment du bilan (réserves)	460 hab
Etat de la capacité par rapport à la marge	387 hab

Comme expliqué ci-avant, la zone à bâtir d'habitation et mixte reste surdimensionnée. Le nouveau plan d'affectation pourra accueillir 460 habitants théoriques tant sur les parcelles libres de constructions, qu'au travers de la création de nouveaux logements dans les bâtiments existants.

Lors de la séance du 3 mai 2018 entre la DGTL (ex-SDT) et la commune, la direction a fait part du fait que la commune de Le Vaud ne pourrait atteindre les chiffres imposés par la mesure A11 du PDCn. En effet, en raison du développement de la commune de Le Vaud centré sur une forte urbanisation de très faible densité, la DGTL est consciente que potentiellement les objectifs chiffrés exigés dans le PDCn ne sont pas atteignables. Ce genre d'affectation génère une sous-utilisation des droits à bâtir. Ces droits à bâtir sont répercutés dans le calcul du dimensionnement sans que la commune ne puisse intervenir. En effet, une

⁴ Un retour en zone agricole est impossible en plein centre de zone à bâtir et aucun secteur ne dépasse les 2'500 m2.

diminution de l'IUS n'est pas possible selon le nouveau droit et la mise en place de zone de verdure crée un mitage de la zone à bâtir par l'intérieur. A noter également que la part de densification calculée pour la commune s'élève à 150 habitants théoriques alors que les besoins au moment du bilan s'élèvent à 73 habitants théoriques. En ce sens, même un gel total des parcelles libres ou partiellement libres de constructions ne permettrait pas d'atteindre le chiffre imposé par la mesure A11 (rapport en annexe 1).

2.4 GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Durant la révision du PACom, plusieurs scénarios ont été élaborées concernant le maintien ou non des zones d'activités au sein du périmètre de la révision. En effet, les outils cantonaux n'étant pas finalisés à ce moment-là, dont le système de gestion des zones d'activités économiques à l'échelle de la région, il a été déterminé que toutes les zones d'activités économiques ne seraient pas traitées dans le cadre des révisions des plans d'affectations communaux. En sens, les parcelles 294 et 332 ne figuraient donc pas dans le projet de PACom de Le Vaud soumis à l'examen préalable en mars 2021.

Or, dans l'intervalle, l'adaptation 4 quater du PDCn est venue apporter des précisions sur le traitement des zones d'activités économiques locales et régionales. Dans la même période, la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du district de Nyon a été transmise au canton pour son examen préalable.

Le plan directeur cantonal est venu préciser dans sa mesure D12 que les extensions ou la création de zones d'activités économiques locales est possible uniquement pour faciliter le maintien ou l'agrandissement d'entreprises locales existantes. En ce qui concerne la stratégie régionale, le site n° 42 composés de la parcelle 332 et d'une grande partie de la parcelle 294 est considéré comme zone d'activités local à ce stade de la démarche.

A l'échelle de la commune, la zone d'activité économique comprenant les parcelles 294 et 332 est occupée par des activités économiques secondaires (mécanique automobile, travail du bois) à rayonnement local. Par analogie aux principes d'aménagement de la mesure D12, il semble opportun d'intégrer désormais les parcelles 294 et 332 à la révision du PACom dans la mesure où le caractère régional de la zone d'activité est confirmé par la stratégie régionale. Il s'agit de confirmer le statu quo de cette zone dans la cadre de la révision du PACom.

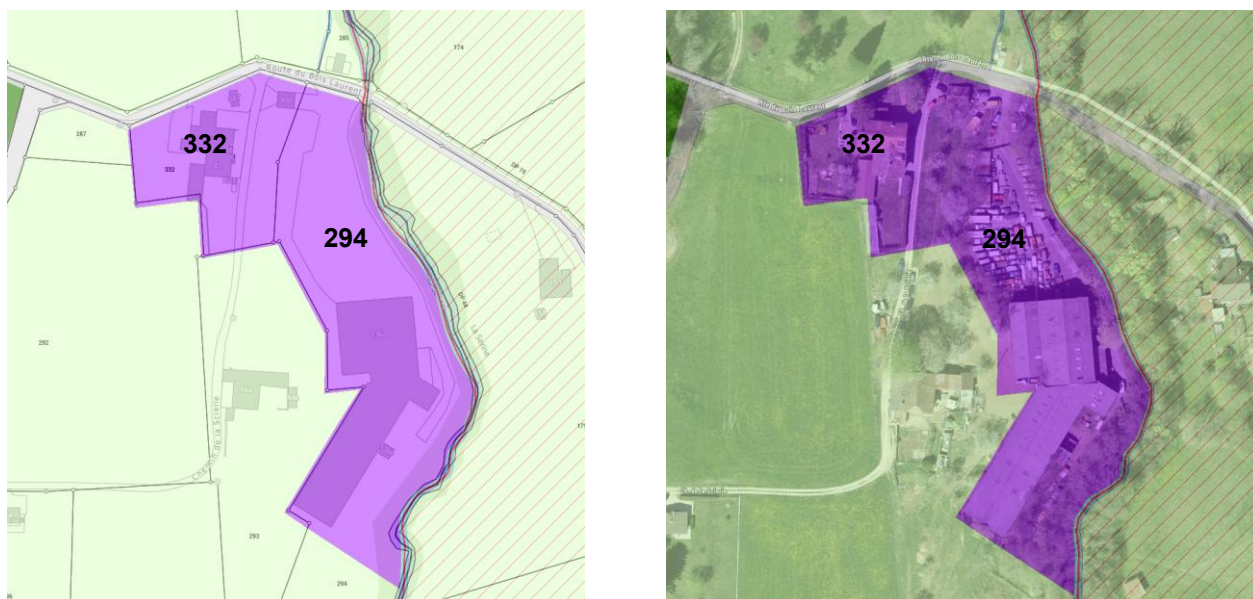


Figure 7 : Zone d'activités économiques de rue de La Scierie / route du Bois Laurent.

2.5 PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT

2.5.1 Disponibilité des terrains

La loi cantonale vaudoise sur l'aménagement du territoire, modifiée et mise en vigueur le 1^{er} septembre 2018, intègre des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir. L'article 52 de la loi explicite les différentes mesures pouvant être prises par la Municipalité afin de garantir la disponibilité des terrains. Ces mesures sont retranscrites dans le règlement du PACom.

Dans le cadre de la révision du PACom, pour les parcelles libres de construction qui conservent la totalité ou une partie de leurs droits à bâtir, la Municipalité a décidé d'appliquer les mesures suivantes afin de garantir la réalisation de ces parcelles :

- Réalisation dans un délai de 12 ans ;
- Utilisation d'au moins 80% des droits à bâtir de la parcelle ;
- Si délai échu sans constructions, la Municipalité se référera à l'article 52, al. 2b de la LATC.

Dans le cadre du présent projet, plusieurs parcelles sont concernées :

- Les parcelles situées au sein du tissu bâti : 4, 50, 105, 161, 166, 243, 284, 311, 329, 346, 370, 507, 523, 548, 550, 562, 577, 583, 614, 726.

Le projet présenté à l'examen préalable des services cantonaux contenait l'ensemble des parcelles citées ci-dessus.

Dans son préavis du 16 septembre 2021, page 6 (annexe 6), la DGTL demande à ce que les parcelles libres de construction situées en limite de zone agricole et dont la surface représente un vide de plus de 2'500 m² soient dézonées. Suite à une séance entre la commune et la DGTL en date du 16 janvier 2022, cette dernière a demandé que les parcelles 346 et 577 soit également dézonées⁵ et seul l'accès routier reste affecté en zone de verdure. La Municipalité souhaite néanmoins conserver ces parcelles en zone à bâtir car elle considère qu'elles font partie intégrante d'un front bâti.

En ce qui concerne la parcelle n°60, elle est conservée en tant que tel du fait de sa situation idéalement située à proximité immédiate du centre du village, ce qui en fait un lieu à privilégier pour la réalisation de nouvelles constructions. La parcelle est par ailleurs comprise dans le territoire urbanisé, déjà réalisée en partie et une coupure physique avec la zone agricole est existante (arbre et haie).

Dans son préavis du 16 septembre, la DGTL considère les parcelles n°237 et 105 comme formant un espace vide de plus de 5'500 m². La réalité du terrain veut que ces deux parcelles soient séparées par un domaine public bitumé desservant les habitations au sud du présent secteur. Il est donc physiquement impossible de réunir ces deux parcelles pour atteindre les 2500 m² amenant de ce fait à un dézonage.

2.5.2 Parcelles faisant l'objet d'une plus-value

Comme présenté au chapitre ci-avant, la nouvelle LATC intègre non seulement une garantie de la disponibilité des terrains mais également une compensation, sous la forme d'une taxe, des avantages résultant des mesures d'aménagement du territoire.

L'article 64 de la LATC et les articles 33 et suivants du RLAT font état des principes, des taux ou encore de la décision de taxation et de perception de cette dernière.

⁵ Les parcelles sont situées en limite de zone agricole, éloignée du centre de la localité et libres de construction. Par ailleurs la parcelle 577 n'est pas comprise dans le territoire urbanisé. Dans le cadre de la réduction du surdimensionnement, elles doivent prioritairement être dézonées.

Dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal de Le Vaud, aucun avantage majeur n'est réalisé au travers d'une modification de l'indice du sol. Les IUS ont été retranscrits tel quel depuis le plan d'affectation de 1985.

En ce qui concerne un changement d'affectation, la modification n°11 (cf chapitre 2.6.1) affecte plusieurs parcelles de la zone de captage en zone d'habitation de très faible densité. Il s'agit avant tout d'une mise en conformité, étant donné que les parcelles sont déjà réalisées dans leur totalité.

2.5.3 Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

L'article 19 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) définit comme équipé un terrain desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

L'équipement d'un terrain est une condition à son affectation en zone à bâtir. En ce qui concerne la commune de Le Vaud, l'intégralité de la zone à bâtir est équipée, selon l'aperçu de l'état de l'équipement réalisé en 2007.

Le projet de PACom ne prévoit pas de nouvelles zones constructibles qui nécessitent d'être équipées.

Actuellement, les eaux usées de la Commune sont traitées par la station d'épuration (STEP) de l'APEC à Gland qui s'avère être en limite de capacité et dont le niveau de traitement ne correspond plus aux exigences fédérales (pas de traitement de l'azote et des micropolluants). Une amélioration devait être apportée à la STEP à l'été 2020 avec le remplacement des biodisques par des lits fluidisés, qui devraient augmenter la capacité biologique dans la période de transition jusqu'à la mise en service de la nouvelle STEP régionale en 2025-2026. Une amélioration des performances et un respect des normes de rejet durant cette période transitoire est espérés. Le dimensionnement de la nouvelle STEP prend en compte les développements régionaux attendus jusqu'en 2045.

En ce qui concerne la gestion des eaux claires, conformément à l'article 12 ss LPDP, cette gestion doit être traitée dans l'ordre par l'infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Le débit maximal de rejet est de 20l/s/ha. Les normes de la VSA s'appliquent. Dans le cadre de la présente révision, l'article 63 alinéa 2 intègre la gestion des eaux claires dans le PACom.

Conformément à l'art. 5 de l'OEaux, le PGEE sera mis à jour suite à la mise en vigueur du nouveau PACom.

2.5.4 Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE)

A la suite des éléments décrits au chapitre 2.5.3, l'approvisionnement en eau potable constitue également un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Tel que prescrit par la loi sur la distribution de l'eau (LDE), les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) (...). Afin d'assurer cette responsabilité, un Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE), comportant les options possibles d'amélioration et de développement du réseau (art. 7a LDE), doit être établi.

Dans le cadre de la présente révision du PACom, aucune extension significative de la zone à bâtir n'est entreprise. De ce fait, le PDDE n'est pas directement impacté par la révision du PACom.

2.6 AFFECTATION

Les modifications apportées à l'affectation du sol en vigueur sont représentées sur le plan des modifications du plan de zones à l'annexe 2. Le plan représente les modifications du genre de la zone à bâtir, les restitutions à la zone agricole et les extensions de zones à bâtir. La justification des modifications apportées est présentée dans le chapitre ci-après.

2.6.1 Modification du plan d'affectation en vigueur

La modification n°1 est supprimée dans le cadre de la mise à jour du dossier suite à l'examen préalable et suite à plusieurs séances de coordination entre la commune et le canton.

Modification n°2 – de zone villas et chalets en zone agricole 16 LAT

Parcelles n°178, 119, 145, 124, 567, 349, 350, 557, 3, 95, 536 et 705

La modification n°2 concerne des secteurs situés en limite de zone agricole et ayant un lien direct avec cette dernière ou étant déjà utilisé pour l'agriculture. Par ailleurs, les secteurs de plus de 2'500 m² situés au sein de la zone à bâtir et étant utilisé à des fins agricoles sont également rendus à la zone agricole après une pesée des intérêts et dans un souci de redimensionnement de la zone à bâtir.

En ce qui concerne les surfaces importantes, la parcelle n°3 fait partie d'un secteur situé à proximité immédiate du centre du village. Jusqu'à présent, les surfaces sont utilisées à des fins agricoles en rapport avec le domaine situé sur la parcelle n°3. L'ensemble du secteur concerné par la modification n°2 et n°14 représente un peu plus de 3'000 m². La surface concernée est affectée en zone agricole, permettant avant tout à l'exploitation agricole de poursuivre ses activités.

La modification n°2 sur les parcelles 536 et la parcelle 95 est en lien avec la présence de zones de captages (cf modifications n° 16, 20 et 24). Situées en limite de zone agricole et à proximité immédiate, et au sein d'une zone S3, les surfaces sont rendues à la zone agricole.

Modification n°3 – de zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT

Parcelles n°119, 121, 568, 136, 684, 91, 368, 267, 268 et 300

Lors de l'établissement du plan général d'affectation en 1985, la zone intermédiaire désignait alors les possibles extension de la zone à bâtir. Le contexte législatif en aménagement du territoire a évolué depuis lors et la nouvelle LAT mise en vigueur au 1^{er} mai 2014 stipule que la zone à bâtir doit être définie de telle manière qu'elle réponde aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années (art. 15 LAT).

Comme expliqué au chapitre 2.3, la zone à bâtir destinée à l'habitation de la commune est surdimensionnée. En ce sens, aucune mise en zone ne peut être réalisée. Toutes les zones intermédiaires de la commune sont donc rendues à la zone agricole.

Modification n°4 – de zone de verdure et d'utilité publique en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n°113 et 291

Le règlement du PGA de 1985 destinait cette zone de verdure et d'utilité publique pour la sauvegarde des sites, au maintien d'îlots de verdure et à l'aménagement de places de jeux.

Actuellement, les parcelles n°113 et 291 sont utilisées, respectivement, pour un parking public et pour un parking desservant le parc animalier de la Garenne ainsi que le tennis. En ce sens, ces deux parcelles sont affectées en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

La modification n°5 est supprimée dans le cadre de la mise à jour du dossier suite à l'examen préalable et suite à plusieurs séances de coordination entre la commune et le canton.

Modification n°6 – de zone village en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n°31, 9, 75, 12, 192 et 25

La modification n°6 concerne les parcelles appartenant à la commune et accueillant des activités, des bâtiments ou des aménagements destinés à l'exécution d'une tâche publique. Ces parcelles sont affectées en zone affectées à des besoins publics.

En exemple, la parcelle n°12 comprend l'actuelle administration communale. Ce bâtiment est entièrement dédié à la fonction publique. La parcelle 192 située au nord de la zone village est l'ancien cimetière du village. Elle accueille aujourd'hui une place de jeux public ainsi qu'une yourte en lien avec l'école. La commune souhaitant pérenniser l'existence de cet espace pour la détente et les loisirs, la parcelle est affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Le détail de chaque zone d'utilité publique est donné dans le chapitre 2.6.2.

Modification n°7 – de zone villas et chalets en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n°237 et 271

Les parcelles n°237 et n°271 accueillent les arrêts de bus de la commune.

La parcelle n°237 est grevée d'une servitude de passage public à pied et pour tous véhicules ainsi qu'une servitude de passage à pied et usage de place avec abribus. En ce sens, la parcelle n°271 et une partie de la parcelle n°237 sont affectées en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

La modification n°8 est supprimée dans le cadre de la mise à jour du dossier suite à l'examen préalable et suite à plusieurs séances de coordination entre la commune et le canton.

Modification n°9 – de zone des captages en zone agricole 16 LAT

Parcelles n°96 et 535

Le secteur situé au lieu-dit « Au Clusel » est affecté en plusieurs zones dans le PGA de 1985 : zone de villas et chalets ainsi que zone de captage et de verdure dû à la présence d'une source (captage sur la parcelle n°595).

Comme expliqué dans la modification n°2, les parcelles n°535 et 96 étant situé en zone de captage S2 et S3, et ces dernières étant inconstructibles ou avec de fortes restrictions, elles passent de zone de captage en zone agricole 16 LAT.

Modification n°10 – de PPA « Le Martellet » en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Parcelles n°248, 644, 686 et 265

La modification n°10 concerne le PPA « Le Martellet » approuvé le 29.09.1990 et entièrement réalisé à ce jour. En ce sens, le PPA est abrogé et les parcelles sont affectées en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. Les règles de constructibilité sont intégrées dans le règlement du PACom.

Modification n°11 – de zone des captages en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Parcelles n°215 et 258-260

La modification n°11 correspond à une ancienne zone de captage des eaux souterraines. Ce captage n'étant plus utilisés pour l'approvisionnement en eau de la commune, la surface est modifiée en zone d'habitation de très faible densité afin de rendre une cohérence dans la délimitation des zones à bâtir.

Suite à l'examen préalable des services de l'Etat, La Municipalité souhaite conserver l'affectation en zone de verdure qui concerne la source Renaud en vue d'un nouvel usage de la source dans le futur.

En effet, les captages sont encore utilisés pour alimenter le parc animalier de la Garenne. En ce sens, et en parallèle du présent dossier, la commune effectue les démarches auprès du service concerné afin que des zones de protection des eaux soient délimitées sur et autour du captage. Ainsi les possibilités de constructions

et d'aménagement des parcelles concernées seront traités selon l'OEaux et non plus au travers du plan d'affectation communal.

Modification n°12 – de zone de villas et chalets en zone de verdure 15 LAT A

Parcelles n°203, 216, 233, 250, 135, 184, 185, 249, 644, 360-366,453, 325-327, 671, 641, 655, 896 et 857

La modification n°12 concerne plusieurs parcelles situées le long du cours d'eau La Torne. Comme expliqué dans le chapitre 2.10.1, la loi sur la protection des eaux (LEaux RS 814.20) oblige les cantons à déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Cet espace vise à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que les cours d'eau doivent assurer.

Selon la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire du 26 juin 2019 (NORMAT 2), dans les zones à bâtir, les secteurs couverts par l'espace réservé aux eaux sont affectés en zone de verdure 15 LAT. Pour différencier de la zone de verdure destinée aux jardins liés aux habitations, le suffixe A est ajouté dans le cas présent.

Modification n°13 – de zone agricole en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Parcelle n°291

La modification n°13 concerne un chemin privé (Ch. Sur le Moulin) desservant plusieurs zones : zone d'utilité publique et zone villas et chalets. Comme expliqué au chapitre 0, l'accès à une parcelle affectée en zone à bâtir ne peut se faire via un chemin en zone agricole. En ce sens, la modification n°13 affecte le chemin en zone d'habitation de très faible densité en respect des servitudes présentées au registre foncier et du type de zone que le chemin dessert. L'emprise s'élève à 1'650 m².

Modification n°14 – de zone de village en zone agricole 16 LAT

Parcelle n°3

La modification n°14 est liée à la modification n°2 car comprise dans la surface de plus de 3'000 m² sur les parcelles n°3 et 557. La présente modification concerne la surface affectée en zone village dans le PGA de 1985. Dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, les surfaces de plus de 2'500 m² présentes au sein de la zone à bâtir, et libres de constructions, doivent être rendues à la zone agricole. Dans le cas présent, le retour en zone agricole permet également de pérenniser les activités de l'exploitation agricole présente sur la parcelle n°3.

Modification n°15 – de zone des captages en zone de verdure 15 LAT B

Parcelles n°9 et 6

La modification n°15 concerne des aménagements réalisés suite à la construction des nouveaux bâtiments sur la parcelle n°96. Les bâtiments ont été implantés en limite de la zone de captage des eaux inconstructible S2. En ce sens, les terrasses et aménagements de jardins empiètent sur la zone S2. Afin de ne pas créer de situations illégales en les affectants en zone agricole, ces aménagements sont affectés en zone de verdure 15 LAT B inconstructible et destination à la protection des eaux. Les constructions érigées légalement sont au bénéfice de la situation acquise.

Modification n°16 – de zone de verdure en zone agricole 16 LAT

Parcelles n°535, 96 et 595

La modification n°16 concerne également le secteur situé sur des zones de protection des eaux souterraines avec la présence d'une source.

Le plan d'affectation de 1985 comprend une zone de verdure inconstructible sur la source ainsi qu'une zone de captage sur les zones de protection des eaux S2 et S3 (cf chapitre 2.10.6 pour les explications techniques).

Les zones S1 et S2 étant inconstructibles, les parcelles concernées et non construites sont rendues à la zone agricole.

La figure n°8 présente l'affectation avant et après révision.



Figure 8 : Zones de protection des eaux - PGA de 1985 et PACom nouveau

Modification n°17 – de zone agricole en zone affectées à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n°291 et 1

La modification n°17 concerne un chemin d'accès privé appartenant à la commune. Dans une volonté d'uniformité du secteur, les chemins de dessertes situés au nord et nord-est du tennis sont affectés en zone affectée à des besoins publics.

Modification n°18 – de zone d'utilité publique en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

Parcelle n°291

En relation avec les modifications n°13 et 17, cette surface fait partie de l'accès qui permet la desserte du quartier de La Côte. Il s'agit principalement d'une mise en conformité de l'affectation par rapport à l'utilisation qui en est faite. Le chemin étant privé, il est affecté en zone d'habitation de très faible densité.

Modification n°19 – de zone de village en zone de verdure 15 LAT B

Parcelle n°79

La partie sud de la parcelle 79 est sise en zone de protection des eaux S2. Elle est affectée en zone de verdure 15 LAT B et devient par conséquent inconstructible.

Modification n°20 – du PPA « A l'Ouche » en zone centrale 15 LAT

Parcelles n°41, 43, 44, 537, 220 et 592

Le PPA destine les parcelles concernées par la présente modification à la construction de bâtiments d'habitation ainsi qu'à toutes les activités compatibles avec la vocation d'un village (commerces, services, artisanat, activités agricoles, etc.). En ce sens, l'affectation de la parcelle est assimilable à une zone centrale 15 LAT.

Modification n°21 – de zone artisanale en zone de verdure 15 LAT A

Parcelle n°294

La présente modification est du même ordre que la modification n°12, soit la mise en conformité de l'affectation en bordure de cours d'eau selon la LEaux. Cet espace vise à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que les cours d'eau doivent assurer.

En ce sens, l'espace réservé aux eaux empiétant sur la zone d'activité économique est affecté en zone de verdure 15 LAT A.

Modification n°22 – de zone de villas et chalets en zone de verdure 15 LAT B

Parcelle n°99

La présente modification est en lien avec les modifications n°9, 15 et 16. La présence d'une source utilisée pour du captage sur la parcelle n°595 nécessite des mesures d'inconstructibilité dans les zones de protection des eaux S1 et S2 définies autour de la source. En ce sens, le sud du jardin de la parcelle n°99 se trouvant en zone S2, il est affecté en zone de verdure 15 LAT B. Cette surface est de ce fait inconstructible et non aménageable. Aucune activité ne doit être entreprise ayant un risque de pollution de la source.

Modification n°23 – du PPA « A l'Ouche » en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n°221 et 455

Initialement, le PPA destine la parcelle 455 à des activités compatibles avec la vocation d'un village. Cependant, dans le cadre de la révision du PACom, la parcelle accueille actuellement un bâtiment pour la voirie. Actuellement, la parcelle fait l'objet d'un projet d'unité d'accueil pour écoliers (UAPE) (cf chapitre 2.6.6). En ce sens, la parcelle est affectée en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Le cimetière, sur la parcelle 221, est également affecté en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

Modification n°24 – de zone agricole en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Parcelles n°1, 103 et 132

La présente modification concerne le réservoir communal utilisé également à des fins de petit entrepôt par la commune, sur la parcelle 103. En ce sens, le bâtiment est affecté à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT. L'emprise s'élève à 126 m².

En ce qui concerne le secteur concerné par la présente modification sur la parcelle n°1, ce dernier est régulièrement utilisé pour du stationnement de caravanning et ce d'autant plus lors de la crise du Covid. Le Parc Naturel du Jura Vaudois, dont fait partie la commune de Le Vaud, est particulièrement concerné⁶. Ce nouveau mode de camping est fait soit de façon sauvage, soit sur des places de stationnements classiques ou lorsque cela ce peut, sur des emplacements aménagés à cet effet (eau, électricité, WC, etc).

Dans le cadre de la révision de son PACom, la commune souhaite régulariser cette pratique en mettant à disposition des pratiquants du caravanning, les équipements nécessaires à la bonne pratique de cette activité. Pour ce faire, environ 2'300 m² sont affectés en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

La modification n°24 sur la parcelle 132 a pour objectif d'accueillir un parking souterrain de 60 places. Une des problématiques centrales du village est son manque de place de stationnement en son centre, tant pour les visiteurs que les habitants. La Municipalité a calculé le nombre de place théoriquement autorisé, selon la norme VSS, par parcelle en zone centrale et sur la base des droits à bâtir réalisés. Le résultat a été comparé avec le nombre de place effectives. Il en ressort que la densité des bâtiments dans le centre du village ne permet pas la réalisation des places de stationnement nécessaire. La réalisation de ce parking permettra de désengorger les rues et supprimer des situations de stationnement aléatoire sur le domaine public. Le détail du calcul du besoin en places de stationnement ainsi que la variante retenue de projet figurent à l'annexe 8.

La modification n°25 est supprimée dans le cadre de la mise à jour du dossier suite à l'examen préalable et suite à plusieurs séances de coordination entre la commune et le canton.

⁶ HEIG-VD – Parc naturel régional Jura vaudois, Etude sur la pratique du caravanning, rapport final 27.06.2023

2.6.2 Zone à bâtir 15 LAT

L'article 15 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) stipule que :

« Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

² Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

³ L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

... »

Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement communal de Le Vaud, le dimensionnement de la zone à bâtir a été une des préoccupations majeures du dossier. La zone à bâtir a été analysée et redimensionnée afin d'être conforme au plus proche des chiffres imposés par la mesure A11 du Plan directeur cantonal, comme présenté au chapitre 2.3.2. Cependant, la commune étant largement concernée par de la zone d'habitation de très faible densité, elle est pénalisée par une sous-utilisation des droits à bâtir. Cet état de fait est largement observé dans ce type de zone très peu dense.

Ainsi, dans le cadre de la réduction du surdimensionnement de la zone à bâtir, l'objectif de la Municipalité est de conserver une certaine marge de manœuvre afin de préserver une dynamique villageoise et un attrait pour de nouveaux citoyens. La Municipalité a concentré le redimensionnement sur le pourtour de la zone à bâtir en rendant à la zone agricole de grands surfaces non réalisées. Ainsi, les parcelles libres de constructions présentent au sein de la zone à bâtir sont conservées et reconduites dans le nouveau plan d'affectation communal.

En ce qui concerne la zone affectée à des besoins publics, l'ensemble des parcelles listées ci-après sont actuellement réalisées soit avec des bâtiments, soit avec des aménagements :

- La parcelle n°113 est dédiée uniquement au stationnement public.
- Les parcelles 9, 25 et 75 sont dédiées aux fontaines publiques. Les fontaines d'époque sont constituées de plusieurs bassins et d'une toiture. Les deux fontaines possèdent une note 2 au recensement architectural, soit un objet d'intérêt régional.
- La parcelle n°12 accueille l'administration communale. Le règlement y permet la réalisation d'un logement de fonction (conciergerie, gardiennage)
- La parcelle n°237 accueille en partie l'arrêt de transport public. L'affectation est délimitée selon la servitude en vigueur.
- La parcelle 271 accueille un arrêt de transport public.
- La parcelle n°675 accueille le complexe scolaire qui comprend plusieurs bâtiments, des installations sportives, des espaces verts de détente ainsi que du stationnement. Le règlement y permet la réalisation d'un logement de fonction (conciergerie, gardiennage)
- La parcelle n°192 accueille des installations ludiques destinées aux écoles et enfants en bas âge.
- La parcelle n°291 accueille un parking public utilisé principalement pour le zoo de la Garenne. Des installations sportives sont également présentes.
- La parcelle 103 accueille le réservoir communal servant également de petit dépôt pour les activités communales.
- La parcelle 221 accueille le cimetière communal.
- La parcelle 455 accueille un hangar communal ainsi qu'un projet d'unité d'accueil pour écoliers (UAPE) (cf chapitre 2.6.6).

En ce qui concerne la parcelle n°1, elle est à ce jour en partie réalisée. Elle comprend des installations sportives ainsi que l'ancien bâtiment du stand de tir. A moyen terme, la surface affectée existante sera développée pour y implanter les nouveaux locaux de la voirie ainsi que ceux destinés aux services du feu. Les aménagements sportifs existants sont conservés et agrandis. Ceci permet une complémentarité avec les équipements sportifs existants au sud du village, mais de nature différentes (tennis au sud, basket et place de jeux au nord du village). Le projet est présenté en annexe 3. Le règlement y permet la réalisation d'un logement de fonction (conciergerie, gardiennage).

2.6.3 Zone agricole 16 LAT

L'article 16 de la LAT concerne la zone agricole, les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole ainsi que les conditions liées à la détention de chevaux.

Dans le cadre de la présente révision du PACom, le redimensionnement de la zone à bâtir permet un retour de 25'458 m² en zone agricole. Par ailleurs, la suppression des zones intermédiaires permet également une pérennisation de 47'922 m² de ces surfaces agricoles. Aucune de ces surfaces ne peut prétendre à une affectation en surfaces d'assolement, étant donné que la commune n'est pas concernée par la thématique.

Le projet prévoit également une emprise de 7'185 m². La modification n°13 confirme une situation acquise, soit l'affectation d'un chemin desservant la zone à bâtir : parcelle 291 (modifications n°13). Alors que les autres emprises sont majoritairement dédiées aux biens publiques (modifications n°17 et n°24).

En limite de zone agricole, des parcelles inférieures à 2'500 m² sont attribuées à la zone agricole (notamment les parcelles 300, 575, 865, 522, etc). Ces parcelles ne sont de facto pas soumises à la LDFR et ne seront jamais exploitées de par la présence d'aménagements en lien avec les habitations. Cependant, l'affectation en zone à bâtir de ces surfaces ne peut se faire tant que la commune est surdimensionnée selon la mesure A11 du PDCn (cf chapitre 2.3).

Aucune constructions ou installations n'est prévue dans le périmètre du projet en zone agricole.

2.6.4 Zone à protéger 17 LAT

L'article 17 de la LAT définit des zones à protéger qui comprennent, entre autres :

- Les cours d'eau, les lacs et leurs rives ;
- Les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés ;
- Etc,

En ce qui concerne les cours d'eaux, une zone des eaux 17 LAT a été définie, conformément à NORMAT 2. Il s'agit avant tout du domaine public des eaux issu du cadastre.

Les biotopes présents sur le territoire communal sont situés en aire forestière. Cet aire étant de compétence cantonale, aucune mesure spécifique n'a été prise dans le cadre de la présente révision du PACom.

2.6.5 Autres zones d'affectation 18 LAT

Selon l'article 18 de la LAT, « le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation. » « al. 3 L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. ».

Sur la base de l'article 18 LAT, la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) du 26 juin 2019 a intégré, dans la liste des affectations principales, la zone de desserte. Il s'agit d'une zone destinée aux véhicules et piétons. La directive différencie la zone de desserte située dans ou hors de la zone à bâtir.

Dans le cadre de la présente révision, l'ensemble du domaine public situé hors de la zone à bâtir est affecté en zone de desserte 18 LAT.

L'aire forestière est également affectée en zone 18 LAT mais à titre indicative, comme demandé par l'article 18, al.3 LAT.

2.6.6 Plans de quartier et plans partiels d'affectation

PPA « Zoo de La Garenne »

Le plan partiel d'affectation (PPA) « La Garenne » est entrée en vigueur le 19 mars 2010. L'objectif du PPA est la création d'une zone d'activité touristique destinée aux activités du parc animalier de la Garenne. Il s'agit d'une zone spéciale au sens de l'article 32 LATC (ancien 50a LATC).

Dans le cadre de la révision du plan d'affectation communal, le PPA « La Garenne » est sorti du périmètre de la révision.

Plan de quartier A L'Ouche

Le PQ A L'Ouche a été approuvé par le Conseil d'Etat le 16 octobre 1992. Ce PQ était destiné à aménager un secteur du village assurant la continuité du domaine bâti entre le centre actuel et la zone d'utilité publique de l'Ouche.

Le PQ destine les parcelles 41, 43, 44, 220, 455, 537 et 592 à la construction de bâtiments d'habitation ainsi qu'à toutes les activités compatibles avec la vocation d'un village (commerces, services, artisanat, activités agricoles, etc.). En ce sens, l'affectation de la parcelle est assimilable à une zone centrale 15 LAT. La parcelle 221 est quant à elle affectée à zone affectée à des besoins publics 15 LAT (cimetière).

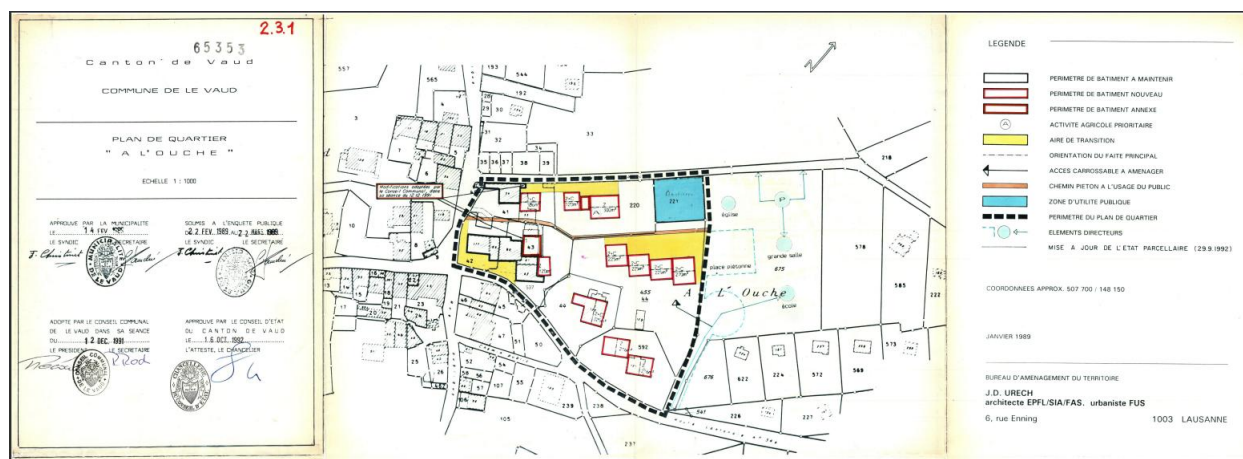


Figure 9 Extrait du PQ A L'Ouche

Dans le cadre de ces réflexions, la Municipalité juge opportune l'abrogation du PQ A L'Ouche dans la mesure où l'affectation ne correspond plus aux besoins de la Commune. En effet, la parcelle 455 fait l'objet d'un projet d'unité d'accueil pour écoliers (UAPE).




 CH. DE L'ÉGLISE 3 1188 ST-GEORGE 022/368 17 87 WWW.GM-A.CH	PROPRIÉTAIRES :	Commune de Le Vaud	Parcelle 455	Echelle : 1:500
	SUJET :	Crèche, Uape		Dessin : MD
	LIBELLE :	Avant-projet : Situation		Format : 297/420
				Date : 01.09.2022
				Modification : -
				N° plan : Projet 01



Figure 10 Extrait du projet de UAPE

Compte de ces éléments, une affectation de la parcelle 455 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT est jugée plus opportune que l'affectation actuellement en vigueur. Les autres parcelles (41, 43, 44, 220, 537 et 592) demeurent affectées à la zone centrale 15 LAT dans la mesure où elles sont bâties ou font l'objet de projet de construction.

Plan partiel d'affectation « La Côte » et « La Côte 2 »

Approuvé respectivement le 12 août 1997 et le 21 avril 2005, ces deux plans partiels d'affectation sont entièrement réalisés. Dans le cadre de la révision du PACom, ils sont abrogés. Les règles de la zone d'habitation de très faible densité s'appliquent.

Plan partiel d'affectation « Le Martellet »

Approuvé le 28 septembre 1990, le PPA avait pour objectif la création d'une zone de villas et chalets. Aujourd'hui entièrement réalisé, le PPA est abrogé. Les règles de la zone d'habitation de très faible densité s'appliquent.

2.7 RÈGLEMENT

La révision du Plan d'affectation communal concerne tant le plan réglant l'affectation du parcellaire, que le règlement précisant les règles applicables aux différentes zones.

Le règlement utilisé jusqu'à présent date de 1992. Au vu des nombreux changements au niveau législatifs intervenus ces dernières années, de nombreux éléments ont dû être modifiés ou mis à jour. Une refonte complète du document a donc été entreprise dans le cadre de la présente révision du PACom en conformité avec la LAT, la LATC ainsi que le PDCn.

En ce qui concerne la zone centrale 15 LAT, anciennement zone village, les modifications majeures concernent les distances aux limites, les ouvertures en toitures et l'utilisation de l'ensemble des volumes existants pour le logement. En effet, la volonté première de la loi sur l'aménagement du territoire est de limiter la zone à bâtir au strict nécessaire pour les 15 prochaines années. En ce sens, la densification va permettre de continuer d'accueillir de nouvelle population dans les villages périphériques aux grands centres. Pour ce faire, aucune restriction de logements ou de surfaces constructibles n'est appliquée dans le règlement lors de rénovations ou de transformations. Les grands volumes peuvent être exploités dans leur totalité pour autant que les rénovations restent comprises au sein de l'enveloppe existante. L'indice d'utilisation du sol de 0.4 est reconduit. Une surface commerciale devra être prévue dans les projets comptants plus de 3 logements.

En ce qui concerne la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT, anciennement zone de villas et chalets, le règlement de 1992 distingue deux types de bâtiments : les bâtiments entre 40 et 90 m² au sol et ceux de plus de 90 m² au sol pour autant que le COS de 0.14 soit respecté. Les hauteurs à la corniche diffèrent pour l'une et l'autre emprise au sol.

L'objectif du nouveau règlement est d'unifier et simplifier les règles. Selon le cadastre du 8 juillet 2020, 60% des bâtiments d'habitations situés en zone d'habitation de très faible densité ont une surface au sol supérieur à 90m². La hauteur à la corniche peut donc s'élever jusqu'à 6m et 6.5 en cas de toiture végétalisée. Les modifications majeures concernent la suppression du nombre maximum de logements autorisés. La hauteur, l'indice d'utilisation du sol et les distances aux limites suffisent à déterminer le type de construction possible dans cette zone. Des précisions sont apportées notamment en ce qui concerne l'intégration des dépendances au sens de l'article 39 RLATC.

En termes de densité, les règles de la zone de villas et de chalets correspondent globalement aux règles de la zone d'habitation de très faible densité, comme le démontre le tableau ci-dessous. En effet, quand bien même la zone de villas et de chalets ne définit pas d'IUS, celui-ci peut être reconstitué de la manière suivante (exemple sur la base d'une parcelle de 1'000 m²) :

- IOS de 0.14 → surface constructible théorique au sol : 140 m²
- Hauteur max à la corniche de 9 m → 2 étages de 3 m + combles comptés à moitié (selon pente du toit)
- Surface de plancher théoriquement constructible : 140 X 2.5 = 350 m²
- IUS théorique : 350 / 1000 = 0.35

Ainsi et dans la mesure où l'indice d'utilisation du sol, qu'il soit théorique ou inscrit au règlement, est identique entre les deux règlementations, que la hauteur au faite et les pentes de toit sont identiques, nous pouvons affirmer que la densité est globalement identique.

Données de construction	Règlement en vigueur		Projet RPACom	
	ZVC 90 m2	Statut	ZHTFD	Statut
IOS	0,14	selon règl.	0,46	théorique
IUS	0,35	théorique	0,35	selon règl.
Hauteur faite (m)	9	selon règl.	9	selon règl.
Hauteur corniche (m)	6	selon règl.	6	selon règl.
SBP théorique (m2)	350	théorique	350	théorique
Vol théorique (m3)	630	théorique	420	théorique

Hypothèses

Parcelle théorique (selon ancien règlement):

1000 m²

Hauteur d'étage:

3 m

ZVC 90 m2

2,5 étages maximum

En ce qui concerne la zone affectée à des besoins publics, anciennement zone d'utilité publique et zone de verdure et d'utilité publique, les modifications majeurs consistent en la réunification de ces deux zones pour en créer une seule. Elle comprend ainsi toutes les constructions et aménagement destinés à une utilisation pour le bien public.

Deux zones de verdure spécifiques en lien avec l'espace réservé aux eaux et les zones de captages ont été créées. Elles sont inconstructibles, y compris pour les aménagements. Pour la zone de verdure 15 LAT **A**, l'article du règlement renvoie aux mesures définies dans l'OEaux. Pour la zone 15 LAT **B**, l'article du règlement précise le lien avec les zones de protection des eaux.

En ce qui concerne les règles applicables à toutes les zones, plusieurs articles ont été ajoutés soit sur la base d'inventaires fédéraux de protection de la nature, soit sur la base de la LATC ou encore à la demande des services de l'Etat (stationnement, énergies renouvelables, régions archéologiques, etc). En exemple, la loi sur l'aménagement du territoire du 1^{er} mai 2014 demande à ce que la disponibilité des terrains en zone à bâtir soit garantie. En ce sens, l'article 52 de la LATC précise cette garantie en imposant des délais de constructions et le cas échéants des mesures incitatives en cas de non-respects de ces délais (cf chapitre 2.5.1). Des prescriptions concernant les dangers naturels et les éléments à tenir en compte dans le cadre des permis de construire ont également été ajoutés.

Suite à la mise en vigueur de la nouvelle LATC le 1^{er} septembre 2018, ainsi qu'à la mise à jour de la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2), plusieurs nouvelles zones viennent compléter le projet de règlement :

- Zones de desserte 15 LAT et 18 LAT : Il s'agit d'une zone destinée aux véhicules et/ou piétons. Les routes ouvertes au public et qui dont partie du domaine public cantonal ou communal, les autoroutes, et les espaces publics pour les véhicules et les piétons sont concernés. La commune distingue les zones de transports se trouvant à l'intérieur des zones à bâtir (15 LAT) de celles se trouvant à l'extérieur (18 LAT).
- Zone des eaux 17 LAT : Il s'agit du domaine public des eaux issu du cadastre, y compris le domaine public soumis à des concessions (port, digue, ponton, etc).

En résumé, le projet de nouveau règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions intègre de nouveaux éléments en conformité avec la législation en vigueur.

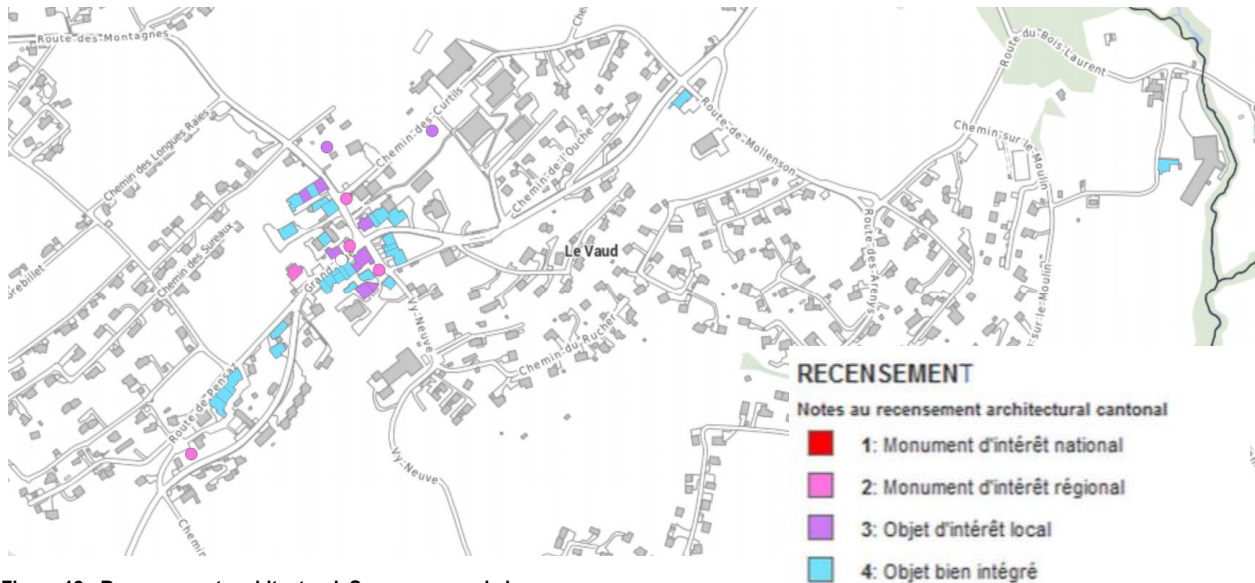


Figure 12 : Recensement architectural. Source : geo.vd.ch

Ce tissu urbain, plus compact, se démarque des constructions pavillonnaires et agricoles du reste du territoire communal. Cette valeur est reconnue par la présence de nombreux bâtiments et objets recensés, notamment un bâtiment (école, église et maison communale) et trois fontaines qui sont inscrits à l'inventaire en tant que monuments d'intérêt régional.

Les objets et bâtiments recensés portant la note de 1 à 4 sont retranscrits dans le plan du PACom, les objets d'intérêt régional bénéficient d'une protection cantonale, assurée par la Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). Des interventions sur ces objets doivent bénéficier d'un préavis favorable de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), afin de ne pas porter atteinte aux qualités patrimoniales de l'objet. Ces prescriptions sont présentes dans le RPACom

2.8.4 IVS

En ce qui concerne les voies de communication historiques (IVS), il s'agit d'un inventaire fédéral qui recense les voies de communication (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) d'une importance nationale qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle. L'IVS répertorie également les voies historiques du point de vue de l'histoire des voies de communication.

La commune de le Vaud est concernée par de nombreux tracés d'importance locale et quelques tracés d'importance régionale notamment au sud du territoire. Aucun tracé d'importance nationale n'est recensé sur le territoire communal.

Dans le cadre de la révision du PACom, aucune atteinte n'est portée aux tracés inscrits à l'IVS et aux substances qui y sont liées. L'article 21 du règlement rappelle les objectifs de sauvegarde. Les tracés sont reportés au plan.

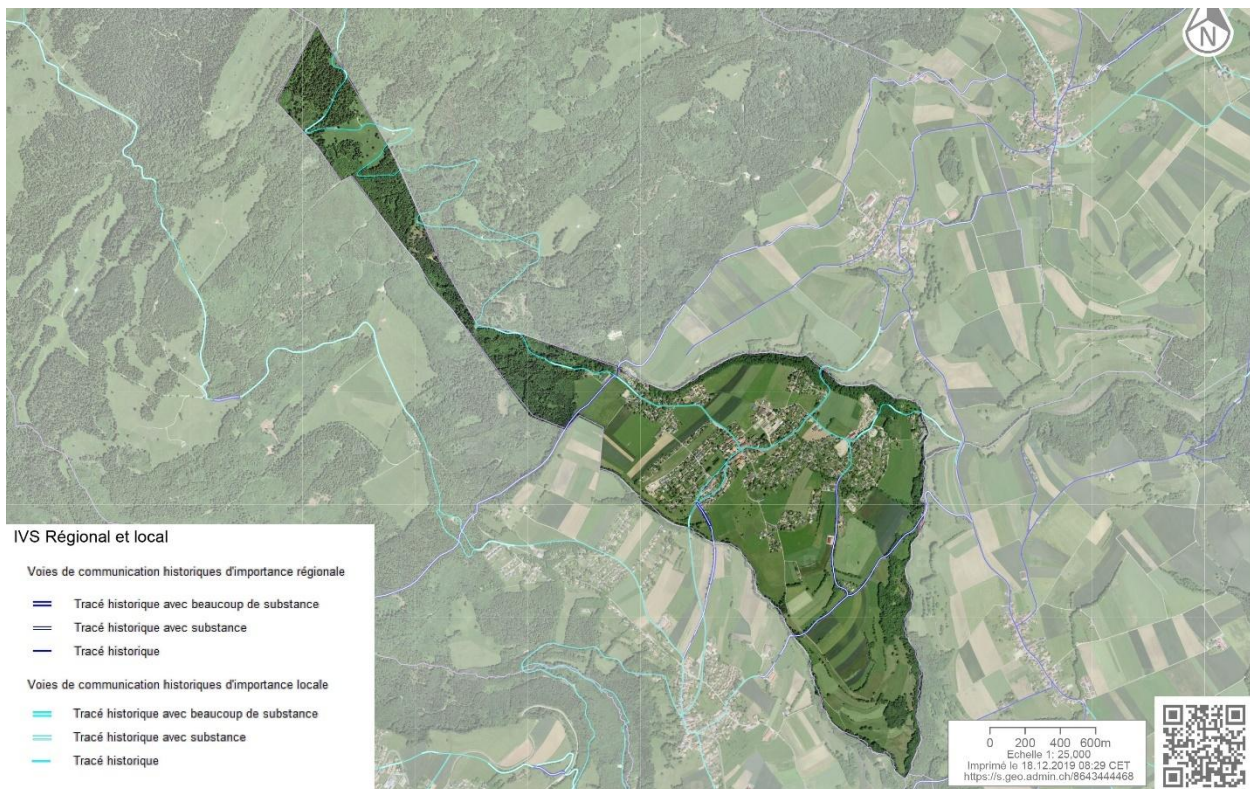


Figure 13 : Inventaire fédéral des voies de communication historiques. Source : map.geo.admin

2.8.5 Régions archéologiques

En ce qui concerne les régions archéologiques, il s'agit de périmètres définis par le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), au sens de l'article 67 LPNMS, qui contiennent des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Toute atteinte au sous-sol d'une telle région nécessite une autorisation spéciale du DFIRE. Les périmètres sont tracés de manière à recouvrir les secteurs où les vestiges souterrains ont la plus grande probabilité de s'étendre, selon les connaissances du jour. Les observations nouvelles, les fouilles archéologiques et autres découvertes permettent de modifier et de préciser en tout temps l'extension des régions archéologiques.

En vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de la planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol. En effet, la présence de vestiges selon art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'est pas exclue.

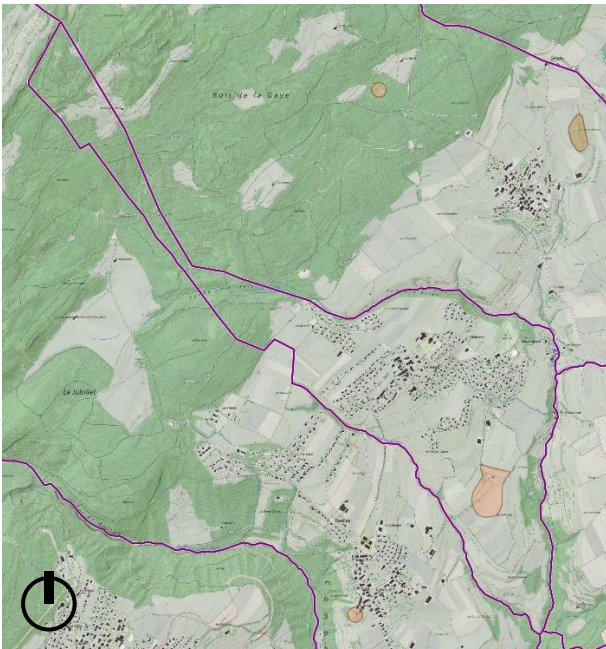


Figure 14 : Situation de la région archéologique de Volotard. Source : Guichet cartographique cantonal.

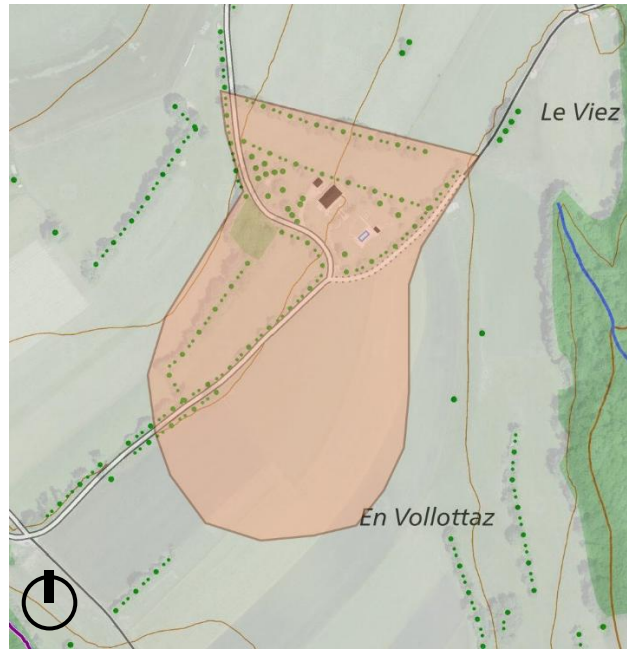


Figure 15 : Région archéologique de Volotard. Source : Guichet cartographique cantonal.

Une seule région archéologique (n° 252/301) est répertoriée sur le territoire communal. Il s'agit de l'emplacement du village médiéval de Volotard, qui dépendait de l'abbaye de Bonmont, situé à peu près à 100m à contrebas et à plus d'un kilomètre au sud sur un mamelon surplombant les deux bras de la Serine. Ce village a disparu à une époque indéterminée et dans des circonstances mal connues. Actuellement il ne reste plus aucune trace de ce village médiéval⁷.

Néanmoins, un article figure au règlement du PACom, car pour chaque travail affectant le sous-sol et se trouvant au sein d'une région archéologique, ces derniers sont soumis à l'autorisation de la Division archéologie cantonale. Si la surveillance et les sondages de terrain sont négatifs, rien ne s'oppose à la réalisation des travaux. En cas de découvertes, soit des mesures supplémentaires sont prescrites et les modalités de réalisation d'une fouille sont alors définies, soit la substance du projet est modifiée de manière à épargner les vestiges.

2.8.6 Inventaire des parcs et jardins historiques (ICOMOS)

L'Inventaire des parcs et jardins historiques recense tous les espaces libres, créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux, de valeur patrimoniale remarquable : les parcs et jardins, allées, places, cimetières, espaces verts entourant les bâtiments publics, places de sport, etc. L'objectif de l'ICOMOS est de surveiller, protéger et conserver ces périmètres dignes de protection.

A Le Vaud, deux jardins sont inscrits à l'ICOMOS :

- L'ancien cimetière communal, actuellement occupé par une place de jeux (n° 252-1) ;
- L'actuel cimetière communal (n° 252-3).

L'intérêt esthétique et historique de ces deux jardins réside principalement dans les murs de clôture (252-3) ainsi que dans le portique d'entrée (pour le 252-1).

⁷ Selon ISOS



Figure 16 : Situation des deux jardins ICOMOS. Source : Guichet cartographique cantonal.

Le jardin n° 252-1 a été affecté en zone d'utilité publique dans le PACom, il est destiné à l'accueil d'une place de jeux, ainsi que d'un terrain de pétanque.

L'actuel cimetière (n°252-3) est compris dans le périmètre du PQ " A L'Ouche" de 1992, qui est abrogé dans le PACom, il est affecté en zone destinée aux besoins publics spécifiques au cimetière.

2.9 PATRIMOINE NATUREL

2.9.1 Inventaire fédéral des districts francs fédéraux

Les districts francs fédéraux existent depuis 1875. Ils servaient à préserver les populations de chamois, de bouquetins, de cerfs et de chevreuils (ongulés), devenues rares à l'époque en raison de la chasse et de la concurrence du bétail. La situation actuelle se caractérise d'une part par des populations d'ongulés importantes, parfois excessives, et par les dommages qu'elles impliquent, et d'autre part par le recul d'espèces sensibles telles que le Grand tétras, la Bartavelle, la Perdrix grise et la Lièvre commun. Le 1er avril 1988 est entrée en vigueur la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LPN, 20 juin 1986). L'ordonnance sur les districts francs datant de 1962 a été révisée dans la foulée. Ces deux actes visent actuellement à réguler les populations de cerfs, de chevreuils, de chamois et de bouquetins ainsi qu'à protéger et valoriser les espèces rares et leurs habitats.

La commune de Le Vaud est concernée par un périmètre de dégâts causés par le gibier appartenant au district Noirmont n°30.

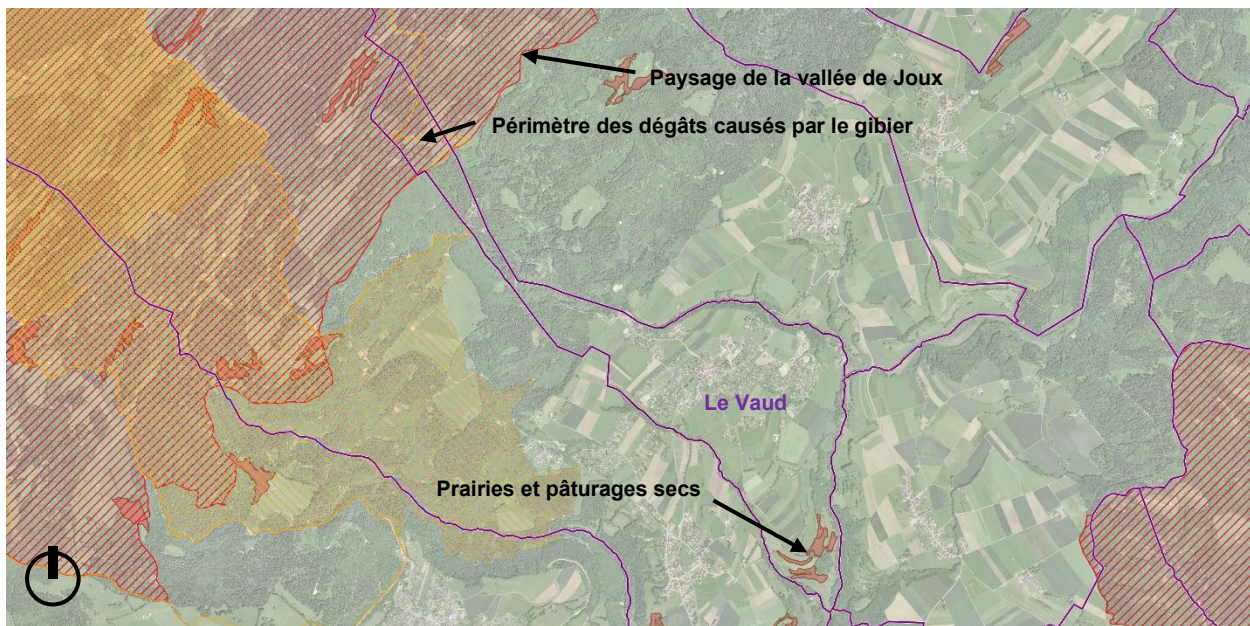


Figure 17 : Inventaires fédéraux. Source : Guichet cartographique cantonal.

Dans le cadre de la révision du PACom, aucune atteinte n'est portée à l'inventaire. Aucune mesure spécifique n'est donc prise.

2.9.2 Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale

Les prairies et pâturages secs sont des habitats riches en espèces, marqués par leur utilisation à des fins agricoles. Ces surfaces font partie des biotopes d'importance nationale recensés. Il s'agit d'un instrument clé de la Confédération pour préserver les milieux naturels de Suisse ainsi que les animaux et les plantes qui leur sont liés.

Six territoires sont identifiés sur le territoire communal, tous situés au lieu-dit « Bois aux Beaux », consitués en un seul objet : n°6433

Ce secteur est protégé par la LPN et a été affecté en zone agricole protégée dans le PACom.

2.9.3 Parc naturel régional du Jura vaudois

L'intégralité du territoire de la commune de Le Vaud est inscrite dans le parc naturel régional du Jura Vaudois. Les parcs naturels favorisent la protection et la valorisation des milieux naturels exceptionnels et contribuent au développement économique des régions.

Selon la fiche E12 du PDCn, l'inscription d'un parc sur le territoire d'une commune, n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. Par ailleurs, les communes signent un contrat et s'engagent ainsi à respecter une liste d'objectifs (cf. fiche E12) pour une période de 10 ans.

Dans le cadre de la présente révision du PACom, aucune mesure spécifique n'est nécessaire du point de vue de l'aménagement du territoire et de la définition de zone à bâtir.

2.9.4 Réseau écologique cantonal (REC-VD)

Le réseau écologique cantonal (REC) est la traduction au niveau du canton de Vaud du réseau écologique national (REN). Il s'intègre dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et doit être vu comme

un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, notamment au travers d'échanges et de déplacement d'individus. Le REC se traduit par des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), des liaisons biologiques d'importance suprarégionale ou régionale, ainsi que par des espèces d'intérêt particulier réparties au niveau local, régional ou cantonal

En ce qui concerne la commune de Le Vaud, elle est traversée par un territoire d'intérêt biologique prioritaire à conserver (TIBP) au sud. Plusieurs territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS) sont recensés le long des cours d'eau. De même, une liaison biologique de type amphibie et terrestre longe la frontière communale entre Le Vaud et Burtigny.

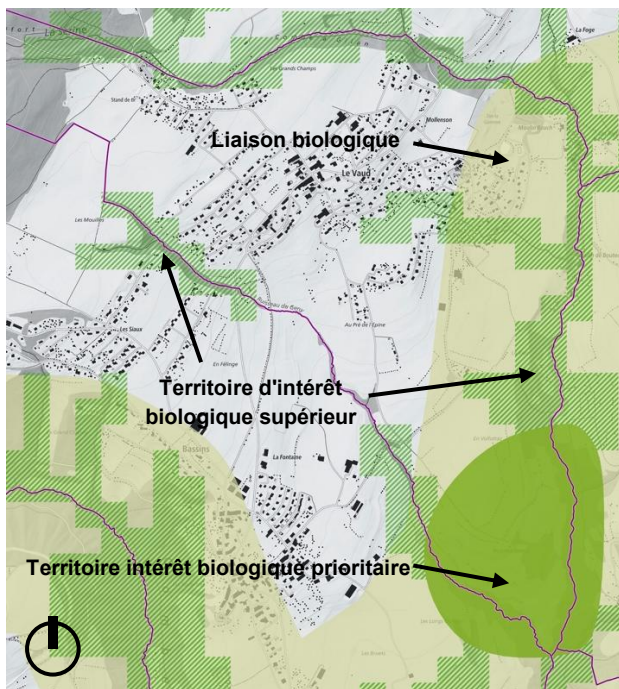


Figure 18 : Réseau écologique cantonal. Source: Guichet cartographique cantonal.

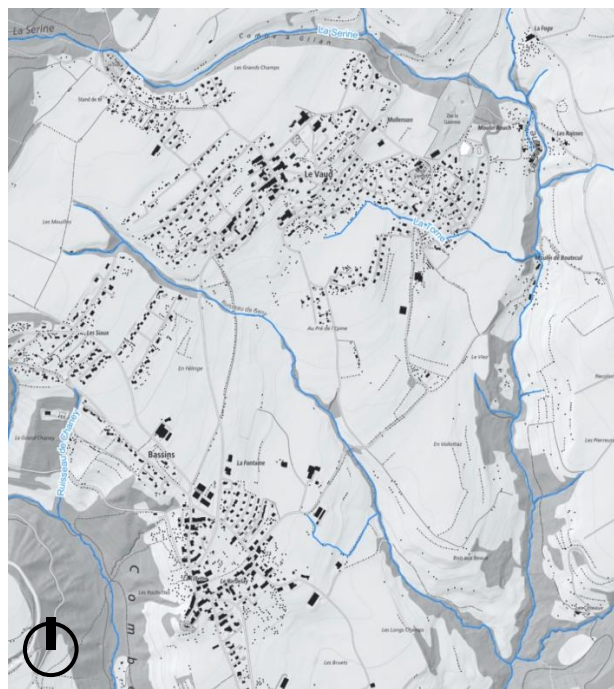


Figure 19 : Cours d'eau. Source : Guichet cartographique cantonal.

La révision du PACom ne génère pas d'impact négatif sur le réseau écologique cantonal. La délimitation des espaces réservés aux eaux permet une première protection des liaisons amphibie. De plus, la réduction de la zone à bâtir garanti les surfaces identifiées dans les territoires d'intérêts biologique supérieur en diminuant la pression de l'urbanisation sur les milieux naturels.

2.9.5 Arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés

La présente thématique comprend les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier. La commune de Le Vaud dispose d'un règlement sur la protection des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 4 Septembre 1992. Le règlement comprend 5 articles et règlemente l'abattage d'arbres et arbustes protégés, ainsi que le boisement compensatoire.

L'article 26 du règlement du PACom rappelle l'existence du règlement sur la protection des arbres.

2.9.6 Inventaire des biotopes d'importance locale

Le Marais de Le Vaud, réserve naturelle de ProNatura, est un biotope d'importance locale selon l'inventaire cantonal. Il comprend une zone alluviale, un site de reproduction des batraciens et un bas-marais.

L'inventaire est reporté au plan en tant que secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

2.9.7 Forêt

Dans le cadre d'une révision de Plan général d'affectation, l'article 10 de la Loi sur les forêts (LFo) exige une constatation de la nature forestière aux lieux où la zone à bâtir confine ou confinera la forêt.

En conformité avec LFo, une constatation de la lisière forestière a été réalisée par l'inspecteur des forêts du 14ème arrondissement, le 28 janvier 2026. Cette constatation figure dans le nouveau PACom et a été utilisée pour déterminer la limite des constructions (de 10m) à la lisière forestière.

Le secteur du camping n'est pas concerné il n'est pas traité dans le cadre de cette révision.

2.10 PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.10.1 Détermination de l'espace réservé aux eaux

En ce qui concerne la protection des eaux et des cours d'eaux, depuis le 1er janvier 2011, la Loi fédérale sur la protection des eaux (art. 36a LEaux) et son ordonnance (art. 41a, b c OEaux) prévoit que les cantons déterminent l'espace réservé aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE). Cet espace vise à garantir la sécurité contre les crues à long terme, à rétablir et à renforcer les fonctions biologiques, environnementales et socio-économiques que les cours d'eau doivent assurer. Il est inconstructible et exploité de manière extensive.

En termes d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. En ce qui concerne l'exploitation agricole, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'utilisation des engrais et de produits phytosanitaires.

Les cours d'eau existants sur le territoire communal se situent surtout dans ses extrémités. La zone à bâtir n'est impactée que par celui de La Torne, au sud du centre du village, ainsi que légèrement par la Serine, au nord, vers le camping et la zone d'activités au sud. L'espace réservé aux eaux a été déterminé en coordination avec la DGE et figure sur le plan de zones du village. Il s'agit, pour l'ensemble des cours d'eau, de l'ECE théorique. Aucun secteur densément bâti et aucun secteur à enjeu n'ont été identifiés.

La zone à bâtir qui est comprise dans le périmètre de l'espace réservé aux eaux est ainsi affecté en zone de verdure.

2.10.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).

L'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommode. En ce sens, la législation fixe des prescriptions à respecter. Appelées valeurs limites

d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Ces degrés de sensibilité au bruit sont définis dans les annexes de l'OPB et sont attribués selon le type d'affectation prévu. Pour ce faire, quatre degrés sont applicables :

- Le degré de sensibilité **I** dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente ;
- Le degré de sensibilité **II** dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques ;
- Le degré de sensibilité **III** dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles ;
- Le degré de sensibilité **IV** dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

Le règlement du Plan général d'affectation d'avril 1980 ne définit aucun degré de sensibilité aux bruits. En ce sens, les degrés sont définis dans le nouveau plan d'affectation communal afin d'être conforme à la législation.

DS II	DS III
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	Zone centrale 15 LAT
Zone de verdure 15 LAT A	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT A
Zone de verdure 15 LAT B	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT B
	Zone de desserte 15 LAT / 18
	Zone agricole 16 LAT
	Aire forestière

2.10.3 Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode. Elle régit notamment la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générées par des installations de production et de transport d'électricité, par les appareils électriques et par les stations émettrices d'ondes radio en tout genre. Elle régit également les exigences posées à la définition des nouvelles zones à bâtir.

En ce qui concerne la commune de Le Vaud, aucune antenne de téléphonie mobile n'est recensée sur le territoire communal. De même, aucune ligne de transport d'électricité à haute ou moyenne tension n'est recensée à proximité ou au sein des zones à bâtir.

Le projet de révision du PACom est donc conforme vis-à-vis de l'ORNI.

2.10.4 Dangers naturels

Le 18 juin 2014, le Conseil d'Etat a adopté les directives sur la transcription des données relatives aux dangers naturels dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir). Elles ont pour objectif de guider les communes et les acteurs de l'aménagement du territoire dans la nouvelle tâche que leur imposent les législations fédérales et cantonales, soit transcrire dans les plans d'aménagement les données que fournissent les cartes des dangers naturels mises à jour par le canton.

Les communes ont l'obligation de transcrire les données relatives aux dangers naturels dans la planification et non pas au stade ultérieur de l'octroi des permis de construire. Les communes doivent définir et inscrire dans le règlement du plan d'affectation communal les mesures de protection d'ampleur individuelle.

Suite à l'entrée en vigueur de cette directive, les cartes de dangers naturels ont été revues et précisées par le canton en collaboration avec les communes. Publiées en 2015, ces cartes fournissent des informations sur

l'intensité (fort, moyen, faible) et l'occurrence des dangers sur l'ensemble du territoire communal, indépendamment de l'affectation. En ce sens, une transcription telle quelle de ces cartes dans le PACom n'est pas envisageable car les cartes ne donnent pas d'information sur les risques et ne mettent pas les dangers en relation avec les objets à protéger et la façon dont il faut les protéger.

Dans le cadre de la révision du Plan d'affectation communal, un bureau spécialisé dans l'étude des dangers naturels a été mandaté afin de mettre en relation le type et le niveau de danger existant par rapport à l'affectation qui est concernée.

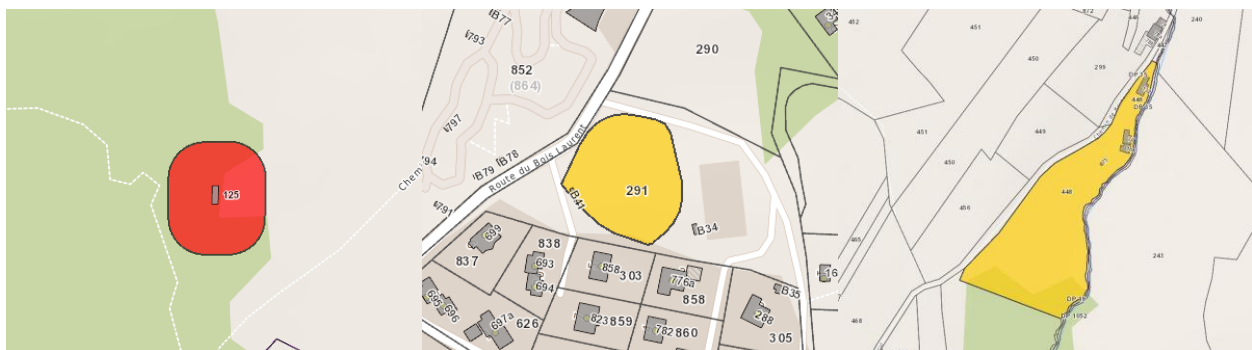
L'objectif de l'étude est de :

- Déterminer les situations de dangers naturels gravitaires déterminants à la parcelle ;
- Définir les objectifs de protection à l'objet ;
- Identifier la vulnérabilité et les éventuels déficits de protection du projet ;
- Etablir des recommandations constructives et/ou organisationnelles, et des mesures de protection à l'objet pour la diminution et la gestion du risque lié aux dangers naturels gravitaires.

Le rapport du bureau MFR Géologie-Géotechnique SA en annexe n°5 détaille les mesures de protections et les dispositions règlementaires prises suite à l'étude sur le territoire communal. Les règles sont reportées au chapitre 17 du règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions et les secteurs de protection sont reportés au plan à l'échelle 1 :2'000.

2.10.5 Sites pollués

Trois sites pollués ont été identifiés à Le Vaud, tel qu'indiqué dans les extraits ci-dessous.



Parcelle 1

Parcelle 291

Parcelle 448

Figure 20 : Extrait du cadastre des sites pollués. Source : guichet cartographique

Concernant la parcelle n°1, il s'agit des cibles du stand de tir. Ces dernières nécessitent un assainissement. Le délai d'assainissement est fixé soit par le canton, soit en cas d'intervention sur le site.

Concernant la parcelle n°291, il s'agit d'une décharge/remblai liée à une activité s'étant déroulée de 1959 à 1992. Le site est considéré comme pollué mais ne nécessitant ni surveillance et ni assainissement. Le secteur affecté en zone affectée à des besoins publics 15 LAT et est aujourd'hui utilisé par le parking du parc animalier de la Garenne.

Concernant la parcelle n°448, il s'agit d'une aire d'exploitation liée à un ancien dépôt de voitures. Les activités ont débuté en 1960 et cessés en 1985. Le site est considéré comme pollué mais ne nécessitant ni surveillance et ni assainissement. Le secteur est affecté en zone agricole.

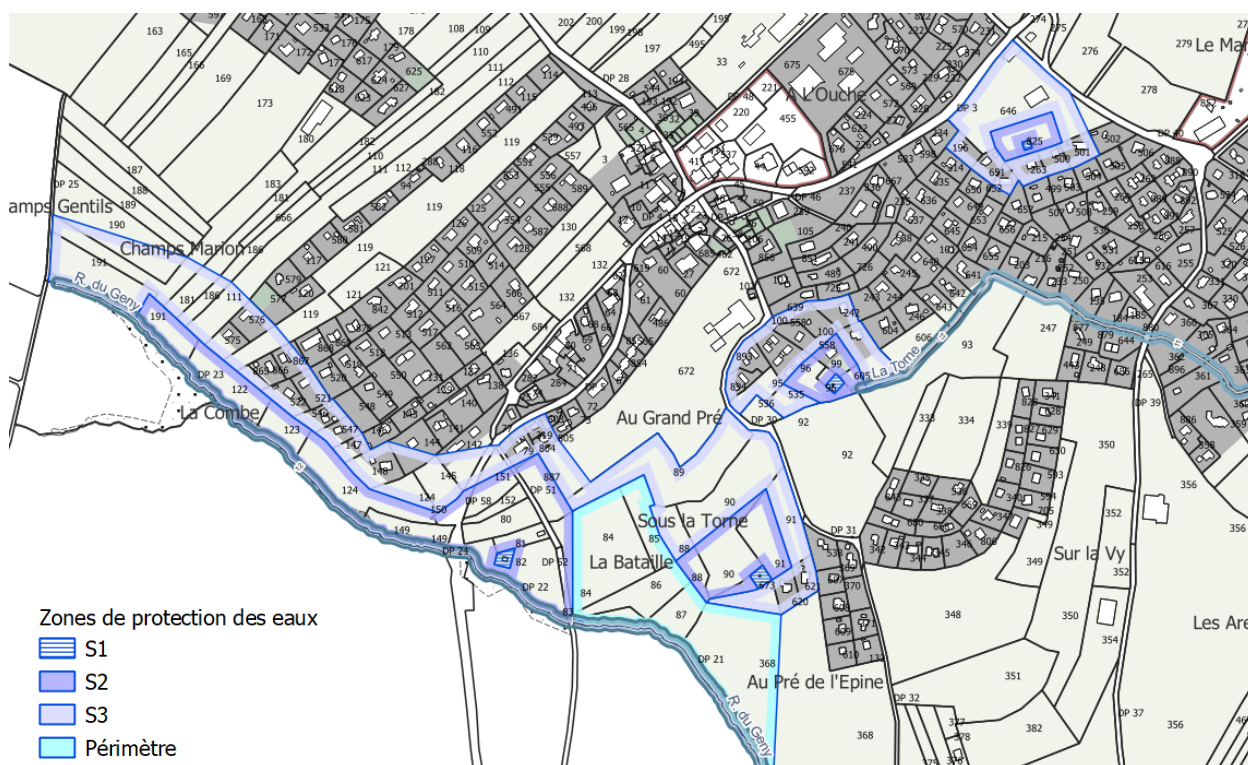
2.10.6 Protection des eaux souterraines

Les secteurs de protection des eaux visent à une protection générale des ressources en eau sur l'ensemble du territoire. Les mesures de restriction d'utilisation du sol imposées par la législation fédérale sont destinées à protéger les eaux souterraines en préservant les espaces particulièrement sensibles ou menacés. Les secteurs Au comprennent les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Les secteurs üB comprennent le reste du territoire. Les secteurs S (ou zones S) sont destinés à protéger les eaux souterraines d'eau potable d'intérêt public. Ils sont constitués de zones S1, S2, S3 ou de périmètres de protection des eaux.

- La zone S1 est inconstructible. Il s'agit des captages. Seules les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont admises.
- La zone S2 est également inconstructible. Il s'agit du secteur rapproché du captage. Les fouilles et mouvements de terre ne sont pas autorisés. Les activités potentiellement polluantes, comme l'épandage d'engrais de ferme liquides ou l'épandage de pesticides mobiles et persistants ne sont pas autorisées.
- La zone S3 comprend de nombreuses restrictions. Les activités artisanales ou industrielles qui présentent un danger pour les eaux souterraines ne sont pas autorisées. Les extractions de gravier, sables et autres matériaux ne sont pas autorisées, de même que les décharges. Les constructions sous le niveau de la nappe sont interdites, de même que les travaux spéciaux (p.ex. forages).
- Les périmètres de protection (PP) constituent des secteurs réservés pour de futurs captages. Ils sont inconstructibles.
- Le territoire de Le Vaud est majoritairement concerné par un secteur Au, excepté au sud du village où se trouve des zones de protection des eaux, comme représenté sur la figure 15. Dans un secteur Au, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquide de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 LEaux, aux articles 32 et 32 a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

L'article 30. du règlement règle les interventions au sein de ces zones.

Les zones et le périmètre de protection des eaux sont reportées au plan d'affectation communal.



Dans le cadre de la révision du PACom, plusieurs surfaces en zone à bâtir sont dézonées ou affectées en une zone inconstructible de par la présence d'une zone S2 de protection des eaux. Les parcelles 96, 99 et 79 sont entre autres concernées, ainsi que les parcelles 203, 2015, 2016, 233, 530, 251-253.

2.11 MOBILITÉ

2.11.1 Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

La commune de Le Vaud est concernée par plusieurs itinéraires pédestres de l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Les itinéraires sont reportés à titre indicatif au plan d'affectation.

Elle est également concernée par l'itinéraire Suisse Mobile VTT n°3 et l'itinéraire Suisse Mobile à vélo n°50. Afin de garantir la continuité et la sécurité de ces itinéraires, une attention particulière devra être portée aux interventions envers les croisements et le long des routes où le trafic serait important.

3. CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS SUPÉRIEURS

3.1 NIVEAU FÉDÉRAL

3.1.1 Loi sur l'aménagement du territoire

La Loi sur l'aménagement du territoire délègue aux autorités le devoir de veiller à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Elle impose également l'établissement des plans d'aménagements en tenant compte du fait que :

- Le paysage doit être préservé ;
- Les territoires réservés à l'habitat et aux activités économiques doivent être aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée ;
- L'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public doit être rationnelle ; (art 1, 2 et 3 LAT)

Le projet de révision du PACom répond aux principes et aux mesures de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

3.1.2 Protection du milieu naturel et orientation du milieu bâti vers l'intérieur

La thématique de la protection du milieu naturel concerne l'impact de la révision du Plan d'affectation communal sur les inventaires cantonaux, les surfaces agricoles et sylvicoles ou encore sur les sites et les objets naturels.

Comme vu dans le chapitre 2.9, la révision du Plan d'affectation communal ne porte atteinte ni au réseau écologique cantonal, ni à l'espace forestier, ni à aucun site ou objet naturels. Le projet de PACom définit l'espace réservé aux eaux et les règles y relatives. De même, il intègre la problématique des dangers naturels. En ce qui concerne l'impact de la révision du PACom sur les surfaces agricoles, il est positif de par le retour de plus de 25'000 m² de zone à bâtir en zone agricole (ch.chapitre 2.5.3). A noter que la commune de Le Vaud n'est pas concernée par la thématique des surfaces d'assolement.

En ce sens, la révision du plan d'affectation communal garanti la protection du milieu naturel.

3.1.3 Protection du patrimoine, des monuments et des sites

La thématique de la protection du patrimoine, des monuments et des sites concerne l'impact de la révision du PACom sur le patrimoine architectural, les régions archéologiques ou encore l'IMNS, l'ISOS, l'IVS ou l'ICOMOS.

Comme vu dans le chapitre 2.8, la révision du PACom prend en compte le recensement architectural en s'appuyant sur la LPrPCI. De même, des articles du règlement sur la police des constructions définissent les actions à entreprendre en cas de travaux au sein des régions archéologiques ou aux abords de cheminements recensés à l'IVS.

En ce qui concerne les jardins ICOMOS identifiés au sein de la zone à bâtir, ils sont protégés au moyen d'une zone affectée à des besoins publics.

La commune de Le Vaud n'est pas concernée par l'inventaire des monuments naturels et sites (IMNS).

Dans son ensemble, le projet de révision du PACom est conçu dans l'objectif d'une densification au travers de la rénovation et de l'utilisation des volumes existants (art. 35 du règlement). Afin de maintenir le patrimoine architectural, mais également de permettre une utilisation fonctionnelle des bâtiments, des règles de protection

sont établies dans la zone du vieux village. L'objectif est de conserver une cohérence dans les ouvertures en façades, en toiture et dans l'utilisation des matériaux de construction et des couleurs des enduits.

3.1.4 Développement de la vie sociale, économique et culturelle des régions et décentralisation

En termes d'affectation, le village de Le Vaud est essentiellement dévolu à l'habitation résidentielle. En témoigne la surface importante affectée à l'habitation de faible densité 15 LAT. La commune recense deux zones dédiées aux activités artisanales. La zone présente sur la parcelle n°253 est reconduite dans le PACom car déjà bâtie dans son entier. Il en est de même pour les parcelles 332 et 294.

Quelques entreprises existantes sont comprises au sein de la zone centrale 15 LAT. Cette mixité amène une dynamique intéressante au sein du village qu'il est primordial de conserver, voire de renforcer. Le projet de PACom permet également un renforcement des espaces publics en affectant ces derniers en zone affectée à des besoins publics (parcelle n°192). Ceci permet de garantir la disponibilité de la parcelle pour des activités tels que place de jeux, délasserement, etc.

En ce qui concerne le tourisme, la commune comprend un camping situé actuellement à cheval sur la commune de Le Vaud et la commune de Marchissy. Une procédure est en cours ayant pour objectif le changement de la limite communale afin d'intégrer le camping entièrement sur la commune de Le Vaud.

La commune comprend également le parc animalier de la Garenne. Il s'agit avant tout d'un centre destiné à recueillir et soigner les animaux sauvages en difficultés. Ouvert à l'année, le parc animalier accueille chaque année entre 60'000 et 70'000 visiteurs de la région et plus loin.

En résumé, malgré la forte présence d'habitations de faible densité qui laisserait penser à une cité dortoir, la commune de Le Vaud possède de nombreux atouts pour attirer du tourisme et permettre une vie sociale et économique intéressante sur son territoire.

3.1.5 Maintien des sources d'approvisionnement

La thématique du maintien des sources d'approvisionnement concerne l'impact de la révision du PACom sur les sols affectés à l'agriculture et plus particulièrement sur les surfaces d'assolement. Elle concerne également les mines et les carrières ainsi que les périmètres réservés pour des infrastructures, installations et constructions d'intérêt public (transport ferroviaire et routier, barrage, transport de gaz ou d'électricité, éoliennes, hôpitaux, etc.).

La commune de Le Vaud n'est concernée par aucune de ces thématiques énoncées ci-dessus.

3.2 NIVEAU CANTONAL

3.2.1 Plan directeur cantonal

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement		
Mesures		Révision du PACom
A11	Zones d'habitations et mixtes	Cf. chapitre 2.6
A32	Nuisances sonores	Cf. chapitre 2.10.2
A34	Sites pollués	Cf. chapitre 2.10.5
B Renforcer la vitalité des centres		
Mesures		Révision du PACom
B33	Affectation mixte	Cf. chapitre 2.6
C Encourager une vision dynamique du patrimoine		
Mesures		Révision du PACom
C11	Patrimoine culturel et développement régional	Cf. chapitre 2.8
E Concilier nature, loisirs et sécurité		
Mesures		Révision du PACom
E11	Patrimoine naturel et développement régional	Cf. chapitre 2.9
E12	Parc régionaux et autres parcs	Cf. chapitre 2.9.3
E13	Dangers naturels gravitaires	Cf. chapitre 2.10.4
E22	Réseau écologique cantonal	Cf. chapitre 2.9.4
E24	Espace réservé aux eaux	Cf. chapitre 2.10.1
F Assurer à long terme la valorisation des ressources		
Mesures		Révision du PACom
F44	Eaux souterraines	Cf. chapitre 2.10.6
F45	Eaux usées et eaux claires	Cf. chapitre 2.5.3

3.3 NIVEAU RÉGIONAL

3.3.1 Plan directeur régional du district de Nyon (PDRN)

Le Plan directeur régional est un outil d'aménagement du territoire pour les communes du district de Nyon, qui a été approuvé en 2011. Le PDRN exprime l'identité régionale. Il lie les communes qui l'ont approuvé entre elles et donne une vision d'ensemble non délimitée par des aires de gouvernance.

Il s'articule entre un volet stratégique et un volet opérationnel. Le volet stratégique propose une vision à 15 ans de la coordination entre l'urbanisation, la mobilité et l'environnement. Le volet opérationnel fixe des objectifs de mise en œuvre pour des périodes quadriennales.

Le plan est coordonné au Projet d'agglomération Grand Genève et au Plan directeur cantonal vaudois.

Les principaux objectifs du PDRN pour la commune de Le Vaud sont :

- La promotion du cadre de vie ;
- L'essor économique fondé sur l'équilibre habitants/emplois.

La commune de Le Vaud est située sur la perpendiculaire Gland –Begnins – pied du Jura à proximité immédiate de Begnins qui est l'un des 4 relais aux trois identités urbaines. Ces villes et ces axes sont les piliers par lesquels passent les transports publics. De ce fait la commune du Vaud espère profiter de cette position proche de Begnins pour obtenir de bonnes dessertes en transports publics.

Pour s'inscrire dans les lignes directrices du plan directeur régional du district de Nyon et de par sa proximité avec le relais Begnins, le plan directeur communal met l'accent sur :

- La sensibilisation à l'utilisation des transports publics ;
- Le frein à l'étalement urbain par une augmentation de la densité de la population et du bâti principalement autour des axes parcourus par les transports publics ;
- Le maintien des structures agricoles garantes de la qualité du paysage.

De plus, par son statut de village la commune ouvre la réflexion à :

- L'intercommunalité par des réflexions à large échelle comme, les zones d'activités intercommunales (bois), l'école, etc ;
- Le réaménagement de la traversée du village et la réflexion autour du parc animalier comme carte identitaire du village ;
- La densification du bâti autour du centre ;
- Les réflexions quant aux espaces réservés aux piétons et aux cycles.

La problématique du paysage est particulière à la commune, celle-ci se trouvant isolée des autres communes par deux cours d'eau noyés dans des cordons boisés, pas de vignes et peu de vergers mais une agriculture bien présente.

La Municipalité de Le Vaud a participé à l'élaboration de ce document et l'a approuvé. Son PDCom qui date de 2010 est conforme au PDRN, cependant cet outil va évoluer avec l'application de la loi sur l'aménagement du territoire du Canton de Vaud récemment adoptée par le Grand Conseil.

4. PARTICIPATION ET CONSULTATION

4.1 CONSEIL COMMUNAL

Le projet de PACom a été élaboré avec la Municipalité de Le Vaud et en coordination avec les services cantonaux. La commission communale en charge de cette révision a été régulièrement consultée et informée.

4.2 INFORMATION À LA POPULATION

La commune informera la population conformément à l'art. 2 LATC en date du 28 juin 2023.

Un avis à la population, quant à la révision du plan d'affectation, a été publié dans la feuille d'avis officiel (FAO) le 20 juin 2017. Cet avis informait par la même occasion, la mise en place d'une zone réservée sur l'ensemble du territoire.

4.3 CONSULTATION DES SERVICES

La Loi sur l'aménagement du territoire révisée introduit un examen préliminaire dans la procédure d'élaboration des plans d'affectation communaux (art. 36 LATC). Il s'agit d'un projet d'intention sous la forme d'un questionnaire, qui est soumis au service du développement territorial par la Municipalité. Suite à cet examen, le service du développement territorial propose alors des séances de coordination entre la Municipalité et différents services de l'Etat en fonction des thématiques soulevées. L'objectif de ces séances de coordination est de pouvoir anticiper certaines problématiques majeures tels que les dangers naturels, la prise en compte de la sauvegarde du patrimoine culturel ou encore la délimitation de l'espace réservé aux eaux, avant de soumettre le projet pour un unique examen préalable avant la mise à l'enquête.

Dans le cadre de la révision du PACom de Le Vaud, plusieurs séances de coordination entre la Municipalité et la DGTL ont été menées afin d'intégrer au mieux les thématiques de l'aménagement du territoire à la révision du PACom. D'autres services tels que la DGE-Forêt ou encore la DGE-Eaux ont été contactés par email ou par téléphone concernant les thématiques spécifiques à ces domaines.

5. CONCLUSION

Le présent projet répond aux buts de la Loi sur l'aménagement du territoire et à l'obligation d'aménager le territoire. Le règlement ainsi que le plan, intègrent l'évolution des législations en matière d'aménagement du territoire, et correspondent aux lignes directrices cantonales et régionales.

Le dossier, validé par la Municipalité, est soumis à l'enquête publique

6. ANNEXES

Annexe 1 – Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Annexe 2 – Plan des modifications (document séparé)

Annexe 3 – Projet de développement de la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle n°1

Annexe 4 – Rapport de l'inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Annexe 5 – Dangers naturels – MFR Géologie-Géotechnique SA – Rapport technique selon ERPP du canton de Vaud

Annexe 6 – Préavis des services de l'Etat sur l'examen préalable du plan d'affectation communal, 16 septembre 2021

- Rectificatif du 19 novembre 2021
- Complément DAM/DIP du 7 novembre 2023
- Complément DAM du 25 novembre 2025

Annexe 7 – Plan de l'espace réservé aux eaux (document séparé)

Annexe 8 – Projet de développement de la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle n°132

Annexe 1

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Annexe 2

Plan des modifications (document séparé)

Annexe 3

Projet de développement de la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle n°1

Annexe 4

Rapport de l'inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Annexe 5

MFR Géologie-Géotechnique SA

- Lettre d'accompagnement
- Rapport technique selon ERPP du Canton de Vaud

Annexe 6

Préavis des services de l'Etat sur l'examen préalable du plan d'affectation communal du 16 septembre 2021

- Examen complémentaire DAM du 7 novembre 2023
- Examen complémentaire DAM du 25 novembre 2025

Annexe 7

Plan de l'espace réservé aux eaux (document séparé)

Annexe 8

Projet de développement de la zone affectée à des besoins publics sur la parcelle n°132